



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**CINQUANTIÈME SESSION**

**11-13 janvier  
et 26 avril-21 mai 1971**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

---

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---



**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**CINQUANTIÈME SESSION**

**11-13 janvier  
et 26 avril-21 mai 1971**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1971**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquantième session.

**E/5044**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Ordre du jour des séances de la cinquantième session consacrées à l'organisation des travaux</b> .....	iv
<b>Ordre du jour des séances de la cinquantième session tenues du 26 avril au 21 mai 1971</b> .....	vii

### Résolutions et décisions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquantième session

#### [1563 (L)-1599 (L)]

#### QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1563 (L). Adhésion de la République de Corée à la Convention sur la circulation routière (point 19) .....	1
1564 (L). Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil (point 7) .....	1
1565 (L). Aide d'urgence aux réfugiés de Palestine (point 20) .....	1
1566 (L). Coordination des travaux dans le domaine de la statistique (point 7) .....	2
1568 (L). Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs (point 9, b) .....	3
1569 (L). Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs (point 9, b) .....	4
1570 (L). Coopération internationale dans le domaine de la cartographie (point 8, b) .....	4
1571 (L). Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement (point 11, b) .....	4
1572 (L). Rapport du Comité des ressources naturelles (point 8, a) .....	5
1573 (L). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés (point 3) .....	6
1574 (L). Peine capitale (point 4) .....	7
1575 (L). Année internationale du livre (point 13) .....	8
1576 (L). Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes (point 6, a) .....	9
1577 (L). Convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (point 6, c) .....	9
1578 (L). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 6, b) .....	9
1581 (L). La situation sociale dans le monde (point 2) .....	9
1582 (L). Programme de recherche et de formation portant sur le développement régional (point 2) .....	12
1583 (L). Programme de travail de la Commission du développement social pour la période 1971-1975 (point 2) .....	12
1584 (L). Criminalité et évolution sociale (point 2) .....	13
1585 (L). Projet de déclaration des droits du déficient mental (point 2) ..	14
1586 (L). Rapport de la Commission du développement social (point 2) ..	15

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>DÉCISIONS</b>	
Rapport de la Commission de statistique (point 7)	15
Création d'un centre des Nations Unies pour la documentation sur les aspects économiques et techniques des transports (point 9, a)	15
Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et rôle de la Commission du développement social (point 2)	16
Conférence des ministres européens responsables de la protection sociale (point 2)	16
Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique (point 11, a)	16
<b>QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME</b>	
1587 (L). Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (point 5)	16
1588 (L). Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (point 5)	16
1589 (L). Le problème des populations autochtones (point 5)	17
1590 (L). Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale (point 5)	18
1591 (L). Politique d' <i>apartheid</i> et discrimination raciale (point 5)	19
1592 (L). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (point 5)	20
1593 (L). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme (point 5)	21
1594 (L). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice (point 5)	21
1595 (L). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (point 5)	21
1596 (L). Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information (point 5)	22
1597 (L). Avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse (point 5)	22
1598 (L). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 5)	23
1599 (L). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 5)	24
<b>DÉCISION</b>	
Droits de l'homme (point 5)	24
<b>QUESTIONS SPÉCIALES</b>	
1567 (L). L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 10)	24
1579 (L). Arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) [point 15]	25
1580 (L). Contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement (point 15)	26

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
DÉCISIONS	
Organisations non gouvernementales (point 15)	26
Relations avec des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social (point 12, a)	27
Coopération et relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (point 12, b)	27
Rapport du Comité du programme et de la coordination (point 14)	27
Mesures destinées à améliorer l'organisation des travaux du Conseil (points 5* et 16)	28
<b>Autres décisions</b>	
Election du bureau du Conseil pour 1971 (point 1*)	29
Programme de travail de base du Conseil pour 1971 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session (point 7*)	29
Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session (point 6*)	29
Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (point 3*)	29
Mandat des membres désignés au conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (point 2)	29
Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil (point 4*)	29
Election de membres du Comité du programme et de la coordination pour 1971 et 1972 (points 3* et 17)	30
Election de membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour 1971 et 1972 (points 3* et 17)	30
Election de membres des commissions techniques du Conseil (point 17)	31
Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 17)	32
Election de membres du conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 17)	33
Election de membres du conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 17)	33
* * *	
<b>Répertoire des résolutions</b>	<b>34</b>

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

**ORDRE DU JOUR DES SÉANCES  
DE LA CINQUANTIÈME SESSION  
CONSACRÉES À L'ORGANISATION DES TRAVAUX**

**adopté par le Conseil à sa 1733<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1971**

1. Election du Président et des Vice-Présidents pour 1971.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Elections.
4. Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil.
5. Mesures destinées à améliorer l'organisation des travaux du Conseil.
6. Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session.
7. Programme de travail de base du Conseil pour 1971 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session.

**ORDRE DU JOUR DES SÉANCES  
DE LA CINQUANTIÈME SESSION  
TENUES DU 26 AVRIL AU 21 MAI 1971**

**adopté par le Conseil à sa 1738<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1971**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Développement social.
3. Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés.
4. Peine capitale.
5. Droits de l'homme :
  - a) Rapport de la Commission des droits de l'homme;
  - b) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
6. Stupéfiants et substances psychotropes :
  - a) Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes;
  - b) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
  - c) Proposition de réunir une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.
7. Rapport de la Commission de statistique.
8. Ressources naturelles :
  - a) Rapport du Comité des ressources naturelles;
  - b) Coopération internationale dans le domaine de la cartographie.
9. Développement des transports :
  - a) Création d'un centre des Nations Unies pour les transports;
  - b) Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs.
10. Administration publique et développement.
11. Science et technique :
  - a) Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique;
  - b) Application des techniques de calcul électronique au développement.
12. Relations avec les organisations intergouvernementales :
  - a) Relations avec des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social;
  - b) Coopération et relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme.
13. Développement des moyens d'information.
14. Rapport du Comité du programme et de la coordination.
15. Organisations non gouvernementales.
16. Mesures destinées à améliorer l'organisation des travaux du Conseil.
17. Elections.
18. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session et liste des documents destinés à cette session.
19. Adhésion de la République de Corée à la Convention sur la circulation routière, du 19 septembre 1949.
20. Aide d'urgence aux réfugiés de Palestine\*.

\* A sa 1744<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1971, le Conseil a décidé d'inscrire cette question supplémentaire à son ordre du jour.



## RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTIÈME SESSION

### QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

#### 1563 (L). Adhésion de la République de Corée à la Convention sur la circulation routière

*Le Conseil économique et social.*

*Prenant acte* de la communication <sup>1</sup> de la République de Corée, en date du 16 février 1971, relative au désir de cet Etat de devenir partie à la Convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949,

*Déclare* que la République de Corée remplit les conditions requises pour adhérer à ladite Convention sur la circulation routière.

1742<sup>e</sup> séance plénière,  
28 avril 1971.

#### 1564 (L). Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil

*Le Conseil économique et social.*

*Notant* que la Commission de statistique, à sa seizième session, a adopté une série de principes et de recommandations pour l'amélioration des statistiques de l'état civil <sup>2</sup>,

*Rappelant* que le paragraphe 78 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, prévoit que les pays en voie de développement créeront ou renforceront, selon les besoins, les rouages nécessaires, y compris les services de statistique, pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans de développement nationaux pendant la Décennie,

*Rappelant également* la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre au point des propositions visant à intensifier l'action dans le domaine du développement économique et social et a insisté notamment sur la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie,

*Rappelant en outre* sa résolution 1307 (XLIV) du 31 mai 1968, dans laquelle le Conseil a prié le Secré-

<sup>1</sup> Voir E/4972.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 2* (E/4938), par. 100 à 106.

taire général d'entreprendre un Programme mondial pour l'amélioration des statistiques de l'état civil,

*Reconnaissant* le rôle important des statistiques de l'état civil en tant que source principale de données nationales permettant d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire publier en anglais, espagnol, français et russe les "Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil" <sup>3</sup> et d'en assurer une large distribution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, aux commissions économiques régionales et aux autres organismes intéressés ainsi qu'aux institutions spécialisées;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de prêter assistance aux pays en voie de développement dans la mise en œuvre de ces principes et recommandations en utilisant toutes les ressources disponibles, tant internationales que bilatérales, en vue de la tâche importante qui consiste à aider ces pays à développer, améliorer et tenir à jour les registres de l'état civil et à utiliser ces registres à des fins statistiques, ainsi que toutes autres sources de statistiques de l'état civil, conformément au Programme mondial pour l'amélioration des statistiques de l'état civil.

1744<sup>e</sup> séance plénière,  
30 avril 1971.

#### 1565 (L). Aide d'urgence aux réfugiés de Palestine

*Le Conseil économique et social.*

*Reconnaissant* la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle compromet les services minima fournis aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant* les résolutions 2656 (XXV) et 2672 B (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 7 et 8 décembre 1970,

*Rappelant en outre* la résolution 2728 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient <sup>4</sup> et fait siennes les recommandations du Groupe de travail, demandant instamment, en particulier, à tous les orga-

<sup>3</sup> E/CN.3/411 et E/CN.3/411/Annexe, en date des 15 septembre 1969 et 26 juin 1970.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour, document A/8264.

nismes des Nations Unies d'étudier les moyens qui leur permettraient d'aider l'Office ou d'entreprendre des activités de nature à aider les réfugiés et de réduire ainsi, dans toute la mesure possible, les charges financières de l'Office,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés jusqu'à présent par le Groupe de travail auprès des organismes des Nations Unies afin d'en obtenir une aide accrue aux réfugiés de Palestine,

*Notant également avec satisfaction* l'aide que certains organismes des Nations Unies accordent déjà à la suite de ces efforts, en reconnaissance du fait que, surtout en cas d'urgence, le souci du bien-être de l'homme exige une solidarité interorganisations accrue,

*Convaincu*, toutefois, du besoin pressant de contributions et d'une aide nouvelles au profit des réfugiés de Palestine,

1. *Se félicite en particulier qu'il ait déjà été décidé*, dans le cadre du Programme alimentaire mondial, de fournir une aide alimentaire d'urgence jusqu'à concurrence de deux millions de dollars;

2. *Se félicite également* que contact ait été pris avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé en vue d'obtenir des services, dans toute la mesure possible;

3. *Se félicite en outre* des mesures positives prises par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a lancé un appel de fonds en vue de maintenir les services éducatifs fournis aux réfugiés de Palestine, et des résultats encourageants obtenus jusque-là;

4. *Exprime l'espoir* que les décisions susmentionnées seront rapidement mises en œuvre, en particulier les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 2672 B (XXV) de l'Assemblée générale, et que le contact et les mesures précitées aboutiront à l'apparition de résultats concrets, en conformité avec les procédures constitutionnelles;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de continuer à examiner les moyens appropriés de fournir toute l'aide possible aux réfugiés de Palestine;

6. *Prie en outre* tous les organismes des Nations Unies d'inclure dans leur rapport annuel des renseignements sur l'aide qu'ils peuvent et qu'ils pourront fournir à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sur leurs activités au profit des réfugiés de Palestine, ce qui permettra de réduire les charges financières de l'Office.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
3 mai 1971.

## 1566 (L). Coordination des travaux dans le domaine de la statistique

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il importe de disposer de données statistiques sûres et complètes aux fins de l'analyse sociale et économique, en particulier pour suivre les progrès réalisés lors de la mise en œuvre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de l'élargissement actuel des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la statistique,

*Constatant* l'intérêt que le Comité du programme et de la coordination, la Commission de statistique et le Comité administratif de coordination manifestent pour la coordination et l'intégration des activités statistiques des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés,

*Constatant en outre* la nécessité d'éviter les insuffisances, les chevauchements et les doubles emplois qui existent dans ce domaine, comme l'a suggéré la Commission de statistique dans son rapport sur sa seizième session<sup>5</sup>,

*Prenant note* de l'intention manifestée par la Commission de statistique de procéder à un examen critique de la stratégie concernant les activités statistiques, ainsi que des idées qui se trouvent à la base de cet examen<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 8 (I) du 16 février 1946 concernant la création d'une commission de statistique, telle qu'elle a été amendée par la résolution 8 (II) du 21 juin 1946, où il est dit que la Commission aura pour fonctions d'aider le Conseil :

a) A favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité,

b) A coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistique,

c) A développer le Service central de statistique du Secrétariat,

d) A donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur des questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques,

e) A favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général,

1. *Prie* la Commission de statistique de donner une priorité élevée, dans son programme de travail, à la tâche consistant à aider le Conseil à coordonner les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés dans le domaine statistique;

2. *Estime* que les travaux de la Commission de statistique et ceux du Département des affaires économiques et sociales en la matière doivent avoir pour objectif ultime l'établissement d'un système intégré de rassemblement, de traitement et de diffusion de données statistiques internationales par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, compte tenu en particulier de la nécessité d'examiner et d'évaluer le progrès économique et social, spécialement dans le contexte des mesures de politique générale et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en prenant en considération les besoins des pays en voie de développement;

3. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à coopérer pleinement avec la Commission de statistique dans leurs efforts pour accomplir ces tâches et de les considérer comme étant de première importance pour coordonner leurs pro-

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 2 (E/4938).

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 69.

grammes de travail, en particulier les programmes à long terme, ainsi que les nouvelles orientations à donner à leurs activités;

4. *Souligne* qu'il importe pour les Etats Membres de s'efforcer de perfectionner les procédures afin de faire en sorte que les questions statistiques, au niveau national, soient envisagées d'une manière coordonnée;

5. *Reconnaît* l'intérêt porté par la Commission de statistique et le Bureau de statistique aux questions liées à l'emploi d'ordinateurs au sein de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et appelle l'attention sur ce domaine où une coordination accrue est, selon toute probabilité, des plus nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées et dans le contexte du Programme des Nations Unies pour le développement, une action concertée pour aider les pays en voie de développement à renforcer leurs systèmes de statistiques en tant que base à leurs plans de développement et moyen d'évaluation de leur progrès économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport sur l'assistance technique que les organismes des Nations Unies fournissent actuellement aux pays en voie de développement ainsi que sur les mesures envisagées pour aider ces pays à améliorer leurs services de statistiques en vue de répondre aux besoins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1747<sup>e</sup> séance plénière,  
3 mai 1971.

#### **1568 (L). Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que, à sa quarante-huitième session, il a décidé qu'une conférence sur les transports internationaux par conteneurs serait convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime<sup>7</sup>,

*Ayant reçu* la note du Secrétaire général sur la préparation de la Conférence<sup>8</sup>,

*Conscient* que les progrès techniques en matière de transport international par conteneurs ont des incidences économiques importantes sur les conditions de développement dans les pays en voie de développement,

*Reconnaissant* l'opportunité de discussions plus poussées entre gouvernements aux fins de déterminer plus précisément la portée et les objectifs de la Conférence,

*Notant* que la Conférence est censée traiter, entre autres questions, des problèmes juridiques concernant notamment la responsabilité des entrepreneurs de transport combiné et de questions connexes,

*Notant* qu'un avant-projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (TCM) a été examiné par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la Commission économique pour l'Europe,

<sup>7</sup> *Ibid.*, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A (E/4832/Add.1 et Corr.1 et 2), p. 19.

<sup>8</sup> E/4963.

*Notant en outre* que la Commission des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 17 (V) du 3 avril 1971<sup>9</sup>, a recommandé que le Conseil économique et social soit invité à envisager d'entreprendre une étude des incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention sur le transport international combiné de marchandises proposée, de façon que lesdites incidences puissent être pleinement prises en considération,

1. *Convient* que la Conférence sur les transports internationaux par conteneurs devrait s'ouvrir à Genève le 13 novembre 1972 et qu'elle ne devrait pas durer plus de cinq semaines;

2. *Souligne* que la portée de la Conférence doit être limitée aux aspects internationaux du transport par conteneurs, y compris notamment ceux des aspects internationaux concernant le transport combiné et ses exigences, et ne doit pas comprendre un contrôle d'ensemble des transports;

3. *Souligne également* que la Conférence doit avoir pour principe directeur de développer et de faciliter le transport par conteneurs à l'échelle mondiale tout en sauvegardant les intérêts des pays en voie de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres d'indiquer, parmi les questions et les domaines d'action mentionnés dans la décision prise par le Conseil à sa quarante-huitième session, ceux auxquels ils souhaiteraient voir accorder la priorité lors de la Conférence;

5. *Demande en outre* qu'un petit groupe préparatoire intergouvernemental, dont la moitié des membres seraient désignés par le Président du Conseil économique et social et l'autre moitié par le Président du Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, compte dûment tenu de la représentation géographique, soit réuni le plus tôt possible afin d'examiner les réponses des gouvernements et de proposer au Conseil économique et social un ordre du jour provisoire précis;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et en consultation avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de préparer une étude des incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention sur le transport international combiné de marchandises proposée, cette étude devant être réalisée avec l'assistance d'experts après que les gouvernements des Etats Membres auront été appelés à donner leur avis sur les aspects et les questions qui, selon eux, requièrent des éclaircissements;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer l'étude aux gouvernements des Etats Membres dès qu'elle sera prête;

8. *Invite* la Commission des transports maritimes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales, le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à réexaminer la question en tenant compte des résultats de

<sup>9</sup> Voir E/L.1380.

l'étude afin de voir si le projet de convention sur le transport international combiné de marchandises ou d'autres projets sont prêts pour un examen sur le plan international.

1757<sup>e</sup> séance plénière,  
10 mai 1971.

#### 1569 (L). Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que, à sa quarante-huitième session, il a décidé qu'une conférence sur les transports internationaux par conteneurs serait convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime<sup>10</sup>,

Ayant examiné les arrangements proposés par le Secrétaire général dans sa note sur la préparation de la Conférence<sup>11</sup>,

Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que, à titre consultatif, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et, en qualité d'observateurs, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ou dotées d'un tel statut auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou ayant des arrangements de travail spéciaux avec cette organisation, seront invités à la Conférence.

1760<sup>e</sup> séance plénière,  
12 mai 1971.

#### 1570 (L). Coopération internationale dans le domaine de la cartographie

*Le Conseil économique et social,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient<sup>12</sup>, qui s'est tenue à Téhéran, du 24 octobre au 7 novembre 1970,

Satisfaite de la précieuse contribution que la Conférence a apportée au développement économique et social en encourageant les travaux cartographiques dans les pays de la région,

Prenant note de la recommandation de la Conférence tendant à ce que la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient se tienne en octobre/novembre 1973,

Notant également avec reconnaissance que le Gouvernement japonais a offert d'accueillir la Conférence et d'accorder toute l'aide voulue à cet effet,

1. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, conformément à la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969, pour réunir au Japon, au cours du second semestre de 1973, la septième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et

<sup>10</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A (E/4832/Add.1 et Corr.1 et 2), p. 19.

<sup>11</sup> E/4963.

<sup>12</sup> E/4943 et Add.1.

l'Extrême-Orient, et notamment d'envoyer des invitations aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées;

2. Prie également le Secrétaire général de prendre, comme il convient, les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les recommandations de la sixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

1762<sup>e</sup> séance plénière,  
13 mai 1971.

#### 1571 (L). Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

Considérant la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, sur le rôle de l'informatique dans le développement,

Rappelant que l'application de la science et de la technique devrait apporter, au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une contribution essentielle au progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et que l'informatique est appelée à jouer un rôle de premier plan dans ce processus,

Enregistrant avec satisfaction le résultat de l'action des organismes des Nations Unies visant à renforcer la coopération parmi les Etats Membres en ce qui concerne l'application de la science et de la technique au développement,

Ne perdant pas de vue, toutefois, que l'application de l'informatique au développement, où les possibilités de coopération internationale restent très vastes, exige des efforts considérables de tous les Etats Membres, et notamment des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *L'application de l'informatique au développement*<sup>13</sup> préparé en exécution de la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Notant que ce rapport, qui constitue la première étude d'ensemble de cette importante question aux Nations Unies, n'en couvre pas encore tous les aspects, notamment en ce qui concerne les données relatives aux pays en voie de développement,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer une large distribution de ce rapport aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées par l'application de l'informatique au développement, en vue de recueillir leurs observations sur les conclusions et recommandations du rapport;

3. Prie en outre le Secrétaire général de préparer pour la cinquante-troisième session du Conseil, en consultation avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et avec le concours des institutions spécialisées intéressées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assisté du Bureau

<sup>13</sup> E/4800 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.II.A.1).

intergouvernemental de l'informatique, un autre rapport sur ce sujet, compte tenu de la discussion dont le présent rapport aura été l'objet au Conseil et à l'Assemblée générale, ainsi que des observations auxquelles il aura donné lieu de la part des gouvernements et des organisations consultés;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à envisager l'octroi aux pays en voie de développement qui en font la demande et avec le concours des institutions spécialisées intéressées d'une assistance appropriée en ce qui concerne l'application de l'informatique au développement;

5. *Insiste* auprès des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des autres organisations internationales intéressées pour qu'ils aident le Secrétaire général à promouvoir la coopération internationale des Etats Membres en ce qui concerne l'application de l'informatique au développement.

1763<sup>e</sup> séance plénière,  
14 mai 1971.

### 1572 (L). Rapport du Comité des ressources naturelles

#### A

##### SESSIONS DU COMITÉ

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970, par laquelle il a créé le Comité des ressources naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session <sup>14</sup>;

2. *Décide* que le Comité des ressources naturelles se réunira et fera rapport au Conseil au moins une fois tous les deux ans;

3. *Décide en outre* que la deuxième session du Comité aura lieu au début de 1972, sous réserve d'en fixer la date et le lieu précis compte tenu du calendrier des conférences.

#### B

##### SERVICES CONSULTATIFS SPÉCIAUX DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'alinéa b du paragraphe 4 de sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970 et la proposition subséquente du Secrétaire général <sup>15</sup>,

*Ayant pris en considération* les recommandations précises du Comité des ressources naturelles à ce sujet, qui figurent dans les paragraphes 107 et 108 de son rapport sur sa première session <sup>14</sup>,

1. *Approuve* la création de services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles;

2. *Recommande* que le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement conviennent des arrangements nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement harmonieux desdits services;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner ces arrangements, à sa douzième session, en vue de

<sup>14</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 6 (E/4969).

<sup>15</sup> E/C.7/3.

présenter ses observations au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session;

4. *Recommande également* que la notion de services consultatifs spéciaux soit élargie, ainsi que le Comité des ressources naturelles l'a suggéré dans son rapport, de façon à l'étendre aux experts qui pourraient être prêtés à court terme et gratuitement par les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres susceptibles de fournir des experts aux services consultatifs spéciaux, organisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, à lui communiquer dès que possible la liste desdits experts;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Comité des ressources naturelles, lors de sa deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la création et le fonctionnement des services consultatifs spéciaux dans le domaine des ressources naturelles.

#### C

##### FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* le besoin urgent de développer l'exploration des ressources naturelles dans les pays en voie de développement,

*Prenant note* de la proposition du Secrétaire général <sup>16</sup>,

*Approuve* la décision du Comité des ressources naturelles de créer un groupe de travail intergouvernemental qui examinerait dans le détail les aspects administratifs, institutionnels et financiers de la proposition, ainsi que d'autres propositions possibles, en vue d'élaborer un plan qui permettrait de développer et d'intensifier les activités du système des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'exploration des ressources naturelles <sup>17</sup>.

#### D

##### CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'EAU

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que l'eau joue un rôle limitatif dans le processus du développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

*Rappelant* la proposition du Secrétaire général de convoquer en 1975 une conférence internationale de l'eau <sup>18</sup> en vue, notamment, d'échanger les expériences acquises en matière de mise en valeur des ressources hydrauliques et de consommation d'eau, d'établir un bilan des nouvelles techniques et de stimuler la coopération internationale dans le domaine de l'eau,

*Rappelant également* l'offre faite par le Gouvernement argentin de recevoir la conférence internationale de l'eau,

*Prie* le Secrétaire général d'établir, après avoir invité les gouvernements des Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

<sup>16</sup> E/C.7/4.

<sup>17</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 6 (E/4969), par. 112.

<sup>18</sup> Voir E/C.7/2, par. 9.

science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale ainsi que les organes régionaux et les autres organismes des Nations Unies intéressés à faire connaître leurs vues, un document récapitulatif contenant les opinions exprimées au sujet de l'opportunité d'une conférence internationale de l'eau et des questions qu'elle pourrait examiner, document qui sera soumis au Comité des ressources naturelles lors de sa deuxième session.

## E

### ETUDES DEMANDÉES PAR LE COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que le Comité des ressources naturelles a à connaître du développement des ressources naturelles sous tous leurs aspects, en attachant une importance particulière au développement des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales,

1. *Approuve* les demandes d'études faites par le Comité des ressources naturelles, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 94 et 98 de son rapport sur sa première session<sup>14</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans la mesure des moyens dont il dispose, d'accorder au Comité des ressources naturelles toute l'assistance possible dans la préparation de ces études, sans perdre de vue la demande faite par le Comité tendant à ce que des renseignements soient fournis sur les activités de tous les organismes des Nations Unies;

3. *Invite* le secrétariat de toutes les commissions économiques régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organismes intéressés à collaborer avec le Secrétaire général, selon que de besoin, à la préparation de ces études.

## F

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* le rôle central de programmation envisagé pour le Comité des ressources naturelles dans son domaine, notamment en ce qui concerne le développement des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales,

*Notant* que le Comité des ressources naturelles n'a pas été en mesure de formuler un programme de travail intégré pendant sa première session,

*Tenant compte* des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, lors de sa huitième session, au sujet de l'élaboration d'un programme de travail par le Comité des ressources naturelles<sup>19</sup>,

1. *Recommande* en priorité que le Comité des ressources naturelles planifie et entreprenne ses futurs travaux de telle façon que des programmes de travail à court terme et à moyen terme soient formulés et qu'ils

<sup>19</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989), par. 61.

fassent l'objet d'un examen constant, compte étant tenu des mérites de chaque proposition précise;

2. *Recommande en outre* que le Secrétaire général, après les consultations appropriées avec tous les organismes des Nations Unies intéressés, soumette un projet de programme de travail à court terme et à moyen terme, accompagné d'un état détaillé des incidences financières, au Comité des ressources naturelles lors de sa deuxième session;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'élaboration du programme de travail pour 1972 dans le domaine des ressources naturelles<sup>20</sup>.

## G

### SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2692 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

*Tenant compte* des paragraphes 129 à 134 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session<sup>14</sup>, relatifs à la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles,

*Approuve* les mesures et les actions recommandées par le Comité des ressources naturelles aux paragraphes 131 à 134 de son rapport.

1766<sup>e</sup> séance plénière,  
18 mai 1971.

### 1573 (L). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de l'utile rapport du Secrétaire général<sup>21</sup> ainsi que des travaux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

*Rappelant* les résolutions 2320 (XXII) et 2417 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1967 et 17 décembre 1968, sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

*Préoccupé* par le fait que les pays en voie de développement subissent un préjudice matériel par suite de l'exode des compétences vers certains pays avancés,

*Considérant* que cet état de choses appelle une action tant des pays en voie de développement que des pays développés,

*Notant* que le type le plus grave d'exode de personnel des pays en voie de développement est l'exode de scientifiques et de techniciens qualifiés qui émigrent pour aller s'installer et travailler de façon permanente dans les pays développés,

*Estimant nécessaire* de poursuivre l'étude de ce problème afin de proposer ultérieurement des mesures efficaces en vue de sa solution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés<sup>21</sup>, établi

<sup>20</sup> Ibid., par. 67.

<sup>21</sup> E/4820 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

conformément à la résolution 2417 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en liaison étroite avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'examen du problème de l'exode des compétences afin d'en évaluer les conséquences sur le développement économique des pays moins développés, et notamment :

a) De préparer une étude sur l'effet que l'immigration de spécialistes étrangers exerce sur l'économie des pays qui acceptent des spécialistes étrangers dans leurs entreprises et institutions;

b) De mettre au point des méthodes permettant d'évaluer les conséquences de l'exode des compétences sur l'économie des pays en voie de développement;

c) De préparer, en liaison avec les institutions spécialisées intéressées, une étude préliminaire des moyens et méthodes propres à renforcer la coopération entre pays en voie de développement en vue de remédier au problème de l'exode des compétences par une meilleure utilisation en commun de leurs experts et personnel qualifié;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des pays en voie de développement sur la nécessité, dans le cadre de leurs plans de développement et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

a) D'adapter les programmes d'enseignement aux besoins du pays, afin d'établir, dans toute la mesure possible, un rapport adéquat entre la formation de personnel qualifié et les possibilités d'emploi;

b) De donner une bonne orientation professionnelle aux personnes qui doivent acquérir une formation, au moyen d'une étude préalable de leurs aptitudes;

c) D'encourager le retour des scientifiques et du personnel qualifié dans leur pays et de stimuler la formation de techniciens, par des allocations et des avantages spéciaux, par l'établissement et l'échange de bourses avec d'autres pays et par des mesures telles que l'offre de conditions favorables de travail et de vie;

d) D'échanger des informations avec d'autres pays sur les mesures prises en vue d'arrêter l'exode de techniciens et de personnel qualifié et sur les résultats obtenus à cet égard;

e) De rechercher auprès des pays développés, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes internationaux, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>22</sup>, l'assistance technique dont ils ont besoin;

4. *Demande* aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux divers organes, commissions et organismes des Nations Unies d'aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à établir des centres de recherche scientifique et technique et à renforcer les centres existants, tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Invite* les gouvernements des pays développés, sans préjudice des accords internationaux en vigueur et dans le respect de la Déclaration universelle des

<sup>22</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

droits de l'homme, à s'abstenir de prendre toute mesure spéciale tendant à inciter les étudiants titulaires de bourses et les stagiaires des pays en voie de développement à s'installer de façon permanente dans leur pays;

6. *Prie* les pays développés d'encourager comme il convient leurs investisseurs privés à faire appel à du personnel qualifié, à des scientifiques et à des techniciens des pays en voie de développement où ils investissent pour les projets en cours ou prévus, afin d'aider ces pays à réduire l'exode de personnel;

7. *Prie instamment* l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre de son programme d'emplois et de compétences techniques pour les pays en voie de développement lié au Programme mondial de l'emploi, de contribuer, lorsqu'on le lui demandera et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes internationaux, à appliquer des mesures appropriées concernant la formation et l'emploi pour aider les pays en voie de développement à lutter contre cet exode;

8. *Prie en outre instamment* les organismes des Nations Unies et particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement, compte dûment tenu de leurs méthodes de recrutement, de passation de contrats et de sous-traitance ainsi que des dispositions de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de recourir de plus en plus à des experts compétents recrutés localement et autant que possible à des techniques et à des services disponibles sur place pour l'élaboration et l'exécution des projets à entreprendre sur le terrain.

1768<sup>e</sup> séance plénière,  
19 mai 1971.

## 1574 (L). Peine capitale

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup> qui lui a été présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1968,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà prises par un certain nombre d'Etats afin d'assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est encore en vigueur;

2. *Considère* que les Etats Membres devraient poursuivre leurs efforts en vue d'assurer partout l'observation intégrale et rigoureuse des principes énoncés aux articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup> et réaffirmés dans les articles 7, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>25</sup>, et en particulier des principes selon lesquels : nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif; et toute personne accusée a le droit de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

<sup>23</sup> E/4947.

<sup>24</sup> Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>25</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

2. *Appuie énergiquement* l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils

fier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont

3. *Affirme* que le principal objectif à poursuivre est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pourrait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays de façon que le droit à la vie, prévu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisse être pleinement garanti;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses aux demandes figurant aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale que les Etats Membres auront fait parvenir soit avant, soit après l'adoption de la présente résolution.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

### 1575 (L). Année internationale du livre

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1278 (XLIII) du 4 août 1967 sur le développement des moyens d'information, par laquelle il a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de lui soumettre un rapport sur le recours aux techniques nouvelles de communication, notamment dans le domaine du développement du livre, pour permettre les progrès rapides de l'éducation,

*Ayant examiné* le rapport sur la promotion du livre au service de l'éducation<sup>26</sup> qui a été établi par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Notant :*

a) Qu'en attendant une utilisation plus large et plus éclairée d'autres instruments, en particulier la radio-diffusion et la télévision, le livre demeure l'instrument indispensable de l'éducation, désormais reconnue comme un facteur essentiel du développement,

b) Que le livre mis au service de l'éducation, et notamment de l'éducation permanente, favorise la connaissance et l'appréciation mutuelle des cultures et contribue de ce fait à renforcer la compréhension internationale et la coopération pacifique,

c) Qu'il existe cependant à cet égard un profond déséquilibre entre pays développés et pays en voie de développement et que ceux-ci souffrent d'une grave pénurie, tant au niveau de la production et de la distribution des livres qu'à celui de la matière à imprimer,

*Considérant :*

a) Qu'il est nécessaire de remédier sans tarder à cette pénurie, avec d'autant plus d'urgence que les besoins en livres des pays en voie de développement ne cessent de croître, en raison notamment des progrès de la généralisation de l'enseignement et de l'alphabétisation des adultes,

b) Qu'il importe en premier lieu de développer la production nationale de livres en mettant en place une infrastructure adéquate,

<sup>26</sup> E/4958.

c) Qu'il est indispensable, pour atteindre ces objectifs, de conduire une action internationale concertée à l'échelle mondiale,

*Considérant en outre* que la décision de proclamer 1972 Année internationale du livre, prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, dans sa résolution 4.121, fournira l'occasion d'entreprendre une action de cette nature,

1. *Appuie* l'initiative ainsi prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de son programme à long terme de promotion du livre;

2. *Invite* les pays qui participeront aux conférences qu'organise en juillet 1971 l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à procéder à la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>27</sup> et de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>28</sup> de façon à apporter des aménagements de nature à répondre aux besoins des pays en voie de développement dans ce domaine, notamment aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;

3. *Invite en outre* les pays développés à accorder le plus de facilités possible aux pays en voie de développement dans le cadre des travaux sur le droit d'auteur du Centre international d'information de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

4. *Recommande* l'octroi d'une assistance internationale en vue de la réimpression et de la traduction ou de l'adaptation, sur place et à bas prix, dans les langues nationales des pays en voie de développement des livres destinés à l'enseignement supérieur qui sont écrits et produits dans les pays développés;

5. *Recommande en outre* l'octroi d'une assistance financière et technique afin de créer dans les pays en voie de développement une infrastructure propre à promouvoir la production de livres dans ces pays;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer son action dans le domaine de la promotion de l'industrie du papier, en particulier dans les pays en voie de développement;

7. *Invite* les Etats Membres et, dans leurs domaines respectifs de compétence, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que toutes autres organisations intergouvernementales intéressées, à prendre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'Année internationale du livre;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à soumettre au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les résultats atteints durant l'Année internationale du livre et, en particulier, sur la manière dont ces résultats peuvent contribuer à la réalisation des buts de la Stratégie internationale du développement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, 1959, n° 4757.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, 1955, n° 2937.

<sup>29</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

**1576 (L). Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa décision de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes <sup>30</sup>,

Exprimant sa profonde satisfaction de ce que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971, a adopté et ouvert à la signature la Convention sur les substances psychotropes de 1971 <sup>31</sup>,

Convaincu que la Convention constitue une contribution essentielle en vue d'un contrôle efficace des substances psychotropes et d'une limitation de leur emploi à des fins médicales et scientifiques,

1. Invite les Etats à examiner d'urgence la possibilité de devenir parties à la Convention sur les substances psychotropes;

2. Appuie énergiquement l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures de contrôle prévues dans la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'entre eux <sup>32</sup>;

3. Accepte les fonctions que la Convention confère à l'Organisation des Nations Unies quant à son exécution.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

**1577 (L). Convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961**

*Le Conseil économique et social,*

Constatant que des amendements ont été proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 <sup>33</sup>,

Compte tenu de l'article 47 de ladite convention,

Prenant en considération la Convention sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971 <sup>34</sup>, et cherchant à assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques,

1. Décide de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, une conférence de plénipotentiaires qui examinerait tous les amendements proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De réunir ladite conférence aussitôt que possible en 1972;

b) D'inviter à la conférence :

i) Les parties à la Convention unique;

ii) Les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale

de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

iii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iv) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;

v) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) D'élaborer un règlement intérieur provisoire pour la conférence;

d) D'assurer la rédaction de comptes rendus analytiques à la conférence et à ses comités;

3. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les propositions visant à modifier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont celle-ci tiendrait pleinement compte.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

**1578 (L). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

*Le Conseil économique et social*

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1970 <sup>35</sup>;

2. Sait gré aux membres de l'Organe de leur précieux concours pendant cette année.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

**1581 (L). La situation sociale dans le monde**

**A**

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970 <sup>36</sup>,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies il est indispensable de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social <sup>37</sup> et notamment l'alinéa b de son article 18 recommandant la promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations

<sup>35</sup> E/INCB/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XI.2).

<sup>36</sup> E/CN.5/456, E/CN.5/456/Add.1 et Corr.1, E/CN.5/456/Add.2 à 4, E/CN.5/456/Add.5 et Corr.1 et E/CN.5/456/Add.6 à 16 (paraîtra en tant que publication des Nations Unies sous la cote ST/SOA/11).

<sup>37</sup> Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Voir résolution 1474 (XLVIII).

<sup>31</sup> Voir E/4966.

<sup>32</sup> *Ibid.*, résolution I.

<sup>33</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

<sup>34</sup> Voir E/4966.

Unies pour le développement<sup>38</sup> appelle la réalisation de transformations qualitatives et structurelles de la société,

*Tenant compte* de sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, où est notamment soulignée l'importance d'apporter aux structures sociales et économiques les modifications adéquates pour réaliser le progrès social,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que la réalisation d'un véritable progrès social, et notamment la solution du problème de l'emploi et l'établissement d'un niveau de vie adéquat pour tous, ainsi que le développement de la culture, de la science et de l'éducation requièrent des efforts visant à obtenir de profondes transformations sociales et économiques dans les pays qui se fixent ces objectifs,

*Considérant aussi* que nombre de pays ont déjà acquis une expérience considérable touchant l'application de mesures de cet ordre,

1. *Estime approprié* d'étudier l'expérience que possèdent les divers pays du monde dans ce domaine;

2. *Prie* à cette fin le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, compte tenu des travaux pertinents effectués à cet égard, un questionnaire sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

3. *Décide* d'examiner cette question si possible à sa cinquante-deuxième session, sinon, en tout état de cause, au plus tard à sa cinquante-troisième session.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## B

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte du Rapport sur la situation dans le monde, 1970*<sup>36</sup>,

*Rappelant* qu'aux termes de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres ont pris l'engagement de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

*Rappelant en outre* les résolutions 2436 (XXIII), sur la situation sociale dans le monde, 2542 (XXIV), concernant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2681 (XXV), sur la conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national, de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 11 décembre 1969 et 11 décembre 1970, ainsi que de la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970, sur la politique et la planification sociales dans le développement national,

*Tenant compte* des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>38</sup>,

*Regrettant* que, malgré une amélioration limitée dans certains secteurs, il y ait eu une détérioration continue de la situation sociale dans le monde, notamment du fait des disparités croissantes entre les pays développés et les pays en voie de développement, ainsi qu'au sein de chaque pays,

<sup>38</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

*Réaffirmant* que les progrès dans la voie du désarmement général et complet devraient libérer des ressources supplémentaires importantes qu'on pourrait consacrer au développement économique et social, en particulier à celui des pays en voie de développement,

*Soulignant* la nécessité de répartir équitablement les possibilités offertes par la science et la technique entre les pays développés et les pays en voie de développement,

*Soulignant à nouveau* que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, mais que, pour grands que soient leurs efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les buts fixés pour le développement aussi rapidement qu'ils le doivent, à moins que les pays développés ne les aident par des ressources financières accrues et des politiques économiques et commerciales plus favorables,

*Appelant à nouveau l'attention* sur l'interdépendance du développement économique et du développement social et, partant, sur la nécessité d'une conception intégrée de la planification et du développement,

*Reconnaissant* l'opportunité pour les pays qui considèrent que leur taux de croissance démographique entrave leur développement d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires, conformément à la conception qu'ils ont du développement,

*Insistant* sur la nécessité d'une coopération internationale intensifiée entre les nations, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, sur une base de respect mutuel et d'égalité, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies,

*Soulignant à nouveau* qu'il faut d'urgence relever les niveaux de vie des pays en voie de développement, de façon à réduire les disparités entre les pays développés et les pays en voie de développement, et qu'il faut que tous les pays poursuivent des politiques tendant à favoriser le développement économique et social dans le monde entier,

1. *Fait sienne* la conclusion du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* selon laquelle la réduction des disparités et des inégalités entre les pays développés et les pays en voie de développement présuppose notamment une augmentation substantielle du revenu des pays en voie de développement et, par conséquent, une attitude éclairée, équitable et progressive de la part des pays développés vis-à-vis des problèmes du commerce, de l'aide et du transfert des connaissances techniques;

2. *Demande instamment* aux gouvernements d'accélérer le développement :

a) En mettant l'accent de façon appropriée sur les objectifs sociaux dans la planification et le développement;

b) En prenant des mesures propres à augmenter sensiblement la participation de la population à tous les aspects de la vie nationale, y compris le développement, et en consultant régulièrement les syndicats, les fédérations patronales et les autres organisations sociales largement représentatives de toutes les catégories d'ouvriers, paysans et autres travailleurs;

c) En s'efforçant de réduire et finalement d'éliminer le dualisme dans toutes ses manifestations;

d) En accordant une haute priorité à l'obtention de niveaux de vie satisfaisants pour tous, notamment par des mesures visant à assurer une répartition plus équie-

table des revenus et à améliorer l'efficacité des services sociaux;

e) En favorisant une transformation sociale utile et les réformes structurelles, institutionnelles et administratives nécessaires;

f) En veillant à ce que le développement économique et matériel soit planifié en vue de servir un objectif humain et social plus large et soit effectivement coordonné avec des mesures de développement social;

3. *Recommande* que le système qui sera finalement adopté pour l'examen et l'évaluation des objectifs et politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement fournisse les possibilités nécessaires de consultation avec les fédérations syndicales et patronales internationales et régionales et les autres grandes organisations populaires qui pourraient contribuer à une étude d'ensemble réaliste des aspects et des problèmes sociaux du développement;

4. *Rappelle* aux gouvernements les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et prie instamment les gouvernements des pays développés de chercher à atteindre au plus vite les objectifs relatifs au commerce et au transfert des ressources financières aux pays en voie de développement qui sont énoncés dans la Stratégie, afin de permettre la réalisation rapide de ses buts et objectifs, qui est essentielle pour l'amélioration de la situation dans le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de mobiliser des ressources, dans toute la mesure possible, pour répondre aux demandes d'assistance présentées par des gouvernements lors de l'examen et de la réévaluation des objectifs et des politiques dans le contexte de la Stratégie internationale du développement;

6. *Recommande* que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* soit un des documents de base pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que, pour l'établissement des futures éditions du *Rapport*, il soit dûment tenu compte des éléments ci-après :

a) L'évaluation et l'analyse aux niveaux national, sous-régional et régional, ainsi qu'il est recommandé dans la Stratégie internationale du développement;

b) Une importance accrue accordée à une analyse intégrée, intersectorielle, des tendances et de l'évolution, une attention particulière étant accordée à l'évaluation des aspects sociaux et humains réels du développement;

c) La formulation de conclusions et de suggestions qui seront utiles, sur le plan pratique, pour l'élaboration des politiques et des plans ainsi que pour l'action nationale et internationale;

d) La situation sociale dans les territoires coloniaux et dépendants dont le progrès dans ce domaine est entravé par l'occupation et le refus de l'autodétermination.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## C

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970*<sup>36</sup>,

*Exprimant sa préoccupation* devant le fait que, malgré certains exemples d'amélioration des conditions, il s'est produit une regrettable détérioration des conditions

sociales, notamment dans les pays en voie de développement,

*Déplorant* la persistance de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la maladie, des mauvaises conditions de logement et des injustices sociales malgré les efforts déployés sur le plan national et sur le plan international pour remédier à ces maux,

*Reconnaissant* que, dans certains pays, la croissance démographique excessive et l'urbanisation non planifiée sont au nombre des facteurs qui retardent le développement économique et social et exercent une influence défavorable sur le milieu humain,

*Affirmant* que la responsabilité primordiale de l'amélioration des conditions sociales incombe aux gouvernements,

*Rappelant* l'Article 56 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel tous les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue du relèvement des niveaux de vie, du plein emploi et de conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ainsi que de la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique et d'autres problèmes connexes,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>37</sup>,

*Tenant compte* des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>38</sup>,

1. *Recommande* que les Etats Membres intensifient leurs efforts en vue de promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social :

a) En mobilisant les ressources intérieures et en opérant les réformes structurelles, administratives et institutionnelles nécessaires;

b) En augmentant la participation de la population au développement national;

c) En coopérant avec d'autres Etats Membres dans le cadre de l'aide bilatérale et avec les organismes internationaux dans le cadre de programmes et activités de caractère multilatéral;

2. *Recommande* aux Etats Membres de rechercher une conception unifiée du développement et de l'amélioration des conditions d'existence, manifestant ainsi leur conviction que les objectifs sociaux et les objectifs économiques sont inséparables;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres de chercher à améliorer le rassemblement des données, l'analyse et l'établissement des rapports dans le domaine social et d'entreprendre un examen suivi des politiques et des programmes de développement en vue d'accroître le progrès social;

4. *Décide* que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* devrait être utilisé comme suit pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Le *Rapport* de 1970 devrait servir de guide pour la Décennie et être mis à jour périodiquement dans le cadre du programme de travail ordinaire du Secrétariat aux fins d'examen et d'évaluation des progrès réalisés dans le domaine social pendant la Décennie;

b) Le *Rapport* de 1974 devrait servir d'instrument majeur d'évaluation au milieu de la Décennie et être l'occasion d'un ajustement des objectifs en fonction de l'évolution des circonstances;

5. *Suggère* au Secrétaire général que, dans les éditions à venir du *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, il soit tenu compte de ce qui suit :

a) Le *Rapport* devrait avoir un caractère plus analytique;

b) Il devrait mettre en lumière les problèmes semblant exiger une action nationale et internationale;

c) Il devrait comporter des suggestions en vue d'une action éventuelle des gouvernements et des organismes des Nations Unies.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

#### 1582 (L). Programme de recherche et de formation portant sur le développement régional

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1086 C (XXXIX) du 30 juillet 1965 et 1141 (XLI) du 29 juillet 1966, relatives au programme de recherche et de formation portant sur le développement régional,

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations du Comité consultatif spécial pour le programme de recherche et de formation portant sur le développement régional<sup>39</sup> ainsi que la note du Secrétaire général y relative<sup>40</sup>,

*Convaincu* que la méthode du développement régional peut être un instrument important pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>41</sup>,

*Reconnaissant* que la méthode du développement régional est utilisée plus largement par les Etats Membres pour parvenir à une intégration plus efficace des aspects sociaux, économiques et spatiaux du développement ainsi que pour répartir de façon plus égale les bienfaits économiques et sociaux des efforts du développement,

1. *Approuve* les conclusions du Comité consultatif spécial pour le programme de recherche et de formation portant sur le développement régional, selon lesquelles le développement régional est un instrument potentiel d'intégration et de promotion des efforts de développement économique et social dans un pays, en vue notamment :

a) De susciter des changements de structure rapides et une réforme sociale, en particulier pour effectuer une répartition plus large des bénéfices du développement parmi les groupes les moins privilégiés de la société;

b) D'augmenter la participation de la population à l'établissement des objectifs de développement et à la prise de décisions concernant le développement et aux processus d'opération;

c) De créer des dispositions institutionnelles et administratives plus efficaces et d'établir des méthodes d'opération pour mettre en œuvre les plans de développement;

d) De réaliser une meilleure répartition des activités et des zones d'installation de la population grâce à une intégration plus efficace du développement urbain et rural;

e) D'inclure de façon plus efficace les considérations

<sup>39</sup> E/CN.5/L.385.

<sup>40</sup> E/CN.5/465.

<sup>41</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

portant sur l'environnement dans les programmes de développement;

2. *Approuve en outre* les recommandations du Comité consultatif spécial, notamment la recommandation selon laquelle il faut déployer des efforts plus vigoureux pour augmenter le nombre des centres de recherche et de formation tant multinationaux que nationaux, notamment des projets pilotes expérimentaux, dans le cadre de certains projets déterminés de développement régional en cours, tout en continuant à appuyer et à renforcer les centres déjà créés par des Etats Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions multilatérales et régionales, d'élaborer des arrangements permettant de mobiliser des ressources et de les utiliser pour la recherche et la formation dans le cadre de projets de développement régional bénéficiant de l'appui de ces institutions;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont acquis de l'expérience et qui ont des ressources à offrir pour le développement régional à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'accroître les ressources et les installations destinées au programme de recherche et de formation dans ce domaine :

a) En mettant leurs installations de recherche et de formation à la disposition de programmes de formation de personnes venant d'autres pays;

b) En octroyant des bourses de perfectionnement pour cette formation;

c) En faisant d'autres contributions en nature afin de faire progresser les objectifs du programme de recherche et de formation portant sur le développement régional;

5. *Recommande* au Secrétaire général de s'entourer, selon que de besoin, des concours d'experts de haut rang particulièrement informés et expérimentés en matière de développement régional afin de le conseiller quant à l'évolution future du programme.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

#### 1583 (L). Programme de travail de la Commission du développement social pour la période 1971-1975

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris connaissance* du programme de travail de la Commission du développement social proposé par le Secrétaire général pour la période 1971-1975<sup>42</sup>,

*Prenant en considération* la nécessité pour la Commission d'orienter ses activités toujours davantage sur les aspects essentiels du développement, en relation notamment avec la Déclaration sur le progrès et le développement social<sup>43</sup> ainsi qu'avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>44</sup>,

*Tenant compte* de ce que plusieurs de ces questions intéressent à titre égal l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales,

<sup>42</sup> E/CN.5/463 et Add.1.

<sup>43</sup> Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

<sup>44</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

*Ayant à l'esprit* la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1966, tendant à accroître l'efficacité des travaux entrepris dans les secteurs économique et social par l'Organisation des Nations Unies et à éviter les doubles emplois,

1. *Marque son appréciation* quant à la présentation du programme de travail de la Commission du développement social, particulièrement en ce qui concerne la formulation d'un programme précis de deux ans dans le cadre d'un plan quinquennal d'activités;

2. *Approuve* la priorité donnée dans le programme de travail aux questions majeures ayant trait à la politique sociale, à la conception et aux problèmes de la planification du développement, à la réforme sociale et à la modification d'institutions ainsi qu'à l'utilisation des ressources humaines;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son effort en vue de mettre l'accent sur l'action concrète, notamment en matière de coopération technique et d'autres activités opérationnelles, et de renforcer la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement de façon que celui-ci puisse mettre à profit les connaissances spécialisées de la Division du développement social;

4. *Souligne* l'importance, dans la mise en œuvre du programme de travail, d'une répartition appropriée des tâches aux niveaux national, régional et global, et en particulier d'un rôle accru des organes régionaux dans les matières relevant de leur compétence;

5. *Insiste* sur la nécessité d'une coopération étroite et continue entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées;

6. *Décide* que la Commission du développement social devrait concentrer davantage son attention sur les problèmes majeurs de politique sociale;

7. *Approuve* le programme de travail de la Commission pour la période 1971-1973 et invite le Secrétaire général, dans l'exécution de ce programme, à tenir le plus grand compte des considérations qui précèdent;

8. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission du développement social, lors de sa vingt-troisième session, un programme détaillé pour la période 1973-1975 comportant les aménagements jugés nécessaires sur la base des vues exprimées par la Commission, le Comité du programme et de la coordination, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier les résultats de la Conférence sur l'environnement de 1972 susceptibles d'avoir des incidences sur les aspects sociaux du développement, qui devraient être reflétés dans les éditions à venir du *Rapport sur la situation sociale dans le monde* et dans le programme de travail de la Commission;

10. *Charge* le Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement de prêter une aide de caractère consultatif et méthodologique aux organes et organismes des Nations Unies intéressés en ce qui concerne les questions ayant trait à la formulation d'une méthode générale aux fins de la planification, compte tenu des nécessités du développement social.

#### *Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale <sup>45</sup> ainsi que les conclusions et recommandations du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants <sup>46</sup>, qui s'est tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970, et les recommandations du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants <sup>47</sup>, qui s'est réuni après le Congrès,

*Reconnaissant* l'importance historique de la Déclaration adoptée à l'unanimité par le Congrès, qui a souligné combien il est urgent que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales accordent un rang de priorité élevé au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime,

*Conscient* de la menace grave que représente la criminalité pour la qualité du développement économique et social et pour l'équilibre du progrès économique et social et de l'évolution sociale,

*Rappelant* la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime comme suite à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et la confirmation du rôle de direction de l'Organisation en matière de prévention du crime que reflètent les résolutions 731 F (XXVIII), 830 D (XXXII) et 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1959, 2 août 1961 et 30 juillet 1965,

*Conscient* de la nécessité d'établir des relations de travail plus étroites en matière de prévention du crime entre tous les organismes des Nations Unies, en particulier entre la Commission du développement social, la Commission des stupéfiants et la Commission des droits de l'homme,

1. *Fait sienne* la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, reproduite en annexe à la présente résolution, la recommande à l'attention des gouvernements et prie instamment le Secrétaire général de la diffuser le plus largement possible;

2. *Fait siennes également* les conclusions et recommandations du Congrès;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer, dans toute la mesure possible, les conclusions et recommandations du Congrès qui s'adressent à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu dans sa note <sup>45</sup>, en intensifiant les efforts internationaux visant à développer les connaissances, à échanger des données d'expérience, à arrêter des politiques et des procédures pratiques et à développer la participation du public dans le domaine de la prévention du crime, en particulier par les moyens suivants :

a) L'octroi d'une aide directe aux gouvernements qui en font la demande, y compris une assistance technique pour améliorer les services locaux, des services de conseillers à l'échelon national, régional et inter-régional et la communication des données nécessaires aux pays qui ont besoin de renseignements pour améliorer la qualité de leur action préventive en matière de criminalité;

<sup>45</sup> E/CN.5/461.

<sup>46</sup> E/CN.5/469.

<sup>47</sup> E/CN.5/457.

b) La création et l'extension d'instituts régionaux pour la formation et la recherche en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants;

c) L'encouragement et la promotion d'une recherche orientée vers l'action portant sur tous les aspects de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, notamment par l'intermédiaire de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale à Rome;

d) L'organisation de séminaires, de cours de formation, d'ateliers et de réunions d'experts à l'échelon national, régional et interrégional, et la participation sans réserve des gouvernements, des universités et des organisations non gouvernementales à cet échange de renseignements et de données d'expérience;

e) Une diffusion plus large des renseignements concernant la prévention du crime et le traitement des délinquants par l'intermédiaire de la publication en plusieurs langues, proposée par le Secrétaire général, de la *Revue internationale de politique criminelle*, et par d'autres moyens;

4. *Invite* les Etats Membres à accorder une attention plus immédiate aux moyens de renforcer l'action nationale et internationale en vue de la prévention du crime, notamment en partageant les frais des réunions internationales ainsi qu'en accueillant sur leur territoire des centres de recherches régionaux ou internationaux ou en prenant toutes autres mesures jugées appropriées et à étudier de façon plus approfondie les facteurs sociaux et économiques qui sont liés à la criminalité;

5. *Décide* de porter de dix à quinze le nombre des membres du Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants créé en application de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, afin d'offrir la gamme des connaissances spécialisées que requièrent les questions de défense sociale qui peuvent se poser dans une vaste zone géographique, et, compte tenu de cet élargissement, d'envisager de mettre fin au mandat de l'ancien Groupe consultatif pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Décide en outre* que les membres du Comité seront nommés par le Conseil économique et social sur la recommandation du Secrétaire général, que le Comité portera désormais le nom de Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qu'il devra faire rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme et à la Commission des stupéfiants;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth en vue de les associer plus étroitement à l'action internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Criminalité et évolution sociale" pour permettre à l'Assemblée d'examiner de façon approfondie la situation découlant de l'augmentation de la criminalité et les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour y faire face.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## DÉCLARATION DU QUATRIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

*Le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970, auquel ont pris part des participants de quatre-vingt-cinq pays représentant toutes les régions du monde,*

*Profondément préoccupé* par la nécessité de plus en plus pressante dans laquelle se trouve la communauté mondiale des nations d'améliorer sa planification du développement économique et social en tenant davantage compte des effets que l'urbanisation, l'industrialisation et la révolution technique peuvent avoir sur la qualité de la vie et sur le milieu humain,

*Affirmant* que l'aggravation et l'ampleur croissante du problème de la criminalité dans de nombreux pays montrent que tous les aspects de la vie ne reçoivent pas, dans le processus du développement, l'attention qu'ils méritent,

*Constatant* que le problème de la criminalité se présente sous de multiples aspects, depuis les types d'infractions traditionnels jusqu'aux formes plus subtiles et plus perfectionnées de la criminalité et de la corruption organisées, y compris la violence des protestataires et le danger du recours de plus en plus fréquent à l'évasion dans l'abus des stupéfiants, et constatant que la criminalité sous toutes ses formes sape l'énergie d'une nation et contrarie les efforts qu'elle déploie pour créer un milieu plus sain et instaurer un mode de vie meilleur,

*Estimant* que le problème de la criminalité, dans ses dimensions nouvelles, est beaucoup plus grave dans n'importe quel pays qu'il n'a jamais été depuis aussi longtemps que des congrès du même type existent,

*Considérant* qu'il ne peut se soustraire à l'obligation d'alerter le monde entier sur les graves conséquences pour la société de l'attention insuffisante qui est actuellement accordée aux mesures de prévention du crime, dont fait partie le traitement des délinquants,

1. *Adresse un appel* à tous les gouvernements afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour coordonner et intensifier leurs efforts en matière de prévention du crime, dans le cadre du développement économique et social que chaque pays envisage pour son propre compte;

2. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'accorder un rang de priorité élevé au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et notamment de faire en sorte qu'une assistance technique efficace soit mise à la disposition des pays qui désirent bénéficier de cette assistance pour mettre au point des programmes d'action en vue de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance;

3. *Recommande* que l'on accorde une attention particulière à la structure administrative, professionnelle et technique nécessaire pour que des mesures plus efficaces puissent être prises afin d'affronter, de manière plus directe et avec plus de résolution, les problèmes de la prévention du crime.

### 1585 (L). Projet de déclaration des droits du déficient mental

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 8 (XXII) de la Commission du développement social<sup>48</sup>, par laquelle celle-ci a demandé que le Conseil économique et social, dans son rapport, recommande à l'Assemblée générale l'adoption de la déclaration concernant les droits du déficient mental,

*Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, en vue de son adoption à la vingt-sixième session, le texte du projet de déclaration suivant :

<sup>48</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session. Supplément n° 3 (E/4984), chap. VI.

**“PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS  
DU DÉFICIENT MENTAL**

*“L’Assemblée générale,*

*“Consciente de l’engagement que les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d’agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l’Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l’ordre économique et social,*

*“Réaffirmant sa foi dans les droits de l’homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,*

*“Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme et de la Déclaration des droits de l’enfant et les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l’Organisation internationale du Travail, de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, de l’Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l’enfance et d’autres organisations intéressées,*

*“Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>49</sup> a proclamé la nécessité de protéger les droits et d’assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,*

*“Ayant à l’esprit la nécessité d’aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d’activités les plus divers, ainsi qu’à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,*

*“Consciente de ce que certains pays ne peuvent, au stade actuel de leur développement, consacrer à cette action que des efforts limités,*

*“Proclame la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu’une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette déclaration constitue une base et une référence commune pour la protection de ces droits :*

*“1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des droits fondamentaux de l’homme au même titre que les autres êtres humains.*

*“2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés à son état, ainsi qu’à l’éducation, à l’instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l’aideront*

<sup>49</sup> Voir résolution 2542 (XXIV) de l’Assemblée générale.

à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

*“3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d’accomplir un travail productif ou d’exercer toute autre occupation utile.*

*“4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d’un foyer s’y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.*

*“5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d’une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.*

*“6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, abus ou traitement dégradant. S’il est l’objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d’une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.*

*“7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d’exercer effectivement l’ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d’abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ses capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d’appel à des instances supérieures.”*

*1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.*

**1586 (L). Rapport de la Commission  
du développement social**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-deuxième session<sup>50</sup>.*

*1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.*

<sup>50</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 3 (E/4984).

**D é c i s i o n s**

**Rapport de la Commission de statistique  
(Point 7)**

A sa 1741<sup>e</sup> séance, le 27 avril 1971, le Conseil :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa seizième session<sup>51</sup>;

b) A approuvé le programme de travail contenu dans ce rapport.

<sup>51</sup> *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4938).

**Création d’un centre des Nations Unies pour la documentation sur les aspects économiques et techniques des transports**

**(Point 9, a)**

A sa 1760<sup>e</sup> séance, le 12 mai 1971, le Conseil a décidé de ne prendre aucune décision quant au fond des projets de résolution dont il était saisi<sup>52</sup>.

<sup>52</sup> E/L.1397 et E/L.1401.

A sa 1772<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Création d'un centre des Nations Unies pour la documentation sur les aspects économiques et techniques des transports".

**Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et rôle de la Commission du développement social**

(Point 2)

A sa 1771<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante et unième session, aux fins d'examen dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, intitulé "Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement", l'examen des documents qui figurent dans l'annexe au rapport du Comité social<sup>53</sup> ainsi que les comptes rendus analytiques des débats concernant ce point qui ont eu lieu pendant la cinquantième session du Conseil.

<sup>53</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/5029.

**QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

**1587 (L). Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération la remarquable contribution apportée par l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel<sup>55</sup> soumise à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa vingt-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Hernán Santa Cruz,*

*Exprime ses remerciements à M. Santa Cruz pour son utile étude.*

*1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.*

**1588 (L). Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,*

*Appuyant d'une manière générale les conclusions concernant cette discrimination énoncée dans l'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel<sup>56</sup>,*

<sup>55</sup> E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1 (paru en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2, sous le titre *La discrimination raciale*).

<sup>56</sup> *Ibid.*, chap. XIII, sect. A.

**Conférence des ministres européens responsables de la protection sociale**

(Point 2)

A sa 1771<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil, après avoir été informé de l'issue positive des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et les gouvernements intéressés et ayant noté qu'il n'en résulterait pas pour l'Organisation des Nations Unies d'incidences financières qui ne pourraient pas être absorbées dans les limites des ressources dont dispose le Secrétariat, a décidé d'approuver la réunion d'une conférence des ministres européens responsables de la protection sociale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération du Gouvernement néerlandais.

**Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique**

(Point 11, a)

A sa 1772<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé d'ajourner à la cinquante et unième session le débat sur cette question et sur les propositions en cours d'examen<sup>54</sup>.

<sup>54</sup> E/4959, E/L.1400, E/L.1407 et Add.1 et E/L.1420 et Add.1.

*Conscient du fait que la discrimination raciale existe dans de nombreux pays et que, spécialement en Afrique australe, elle persiste en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'œuvre à bon marché et de maintenir au pouvoir les régimes racistes minoritaires,*

1. *Recommande* que l'Assemblée générale invite chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale intergouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et les années suivantes, en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue d'éliminer rapidement la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à communiquer tous les deux ans au Conseil économique et social, pour l'information de tout organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les efforts qu'elles ont déployés et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, spécialement en Afrique australe;

3. *Recommande également* que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui ne sont pas

parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Recommande également* que l'Assemblée générale entreprenne, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, après l'Année internationale et avec le concours et l'assistance de chaque organe de l'Organisation des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'Organisation des Nations Unies, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

5. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie et qu'elle demande aussi instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

6. *Souligne* l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

7. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter tous les trois ans à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## 1589 (L). Le problème des populations autochtones

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à la discrimination

et que, parfois, les mesures spéciales prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques — que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver — peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

*Considérant* que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination soient couronnés de succès,

*Convaincu* que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale, et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation, est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

*Convaincu également* qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

*Convaincu en outre* que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers de ces populations en vue d'éliminer les préjugés et la discrimination à leur égard;

2. *Adresse un appel* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour protéger la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit à l'égard de cette population;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et particulièrement les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

4. *Recommande* à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

5. *Prend note* avec intérêt des efforts qui ont été faits dans ce sens au sein du système interaméricain et invite l'Organisation des Etats américains et, en particulier, ses organes et organismes spécialisés, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, à contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

6. *Invite également* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et les autres organismes régionaux à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce même objectif de contribuer à l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

7. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

### 1590 (L). Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>57</sup> et de la résolution 5 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme<sup>58</sup> concernant le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

*Ayant examiné* l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel<sup>59</sup> établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission et, en particulier, le chapitre XII de cette étude relatif au risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. *Invite* l'Assemblée générale à reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Reconnaissant* qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

*"Considérant* que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat, comme c'est le cas en République sud-africaine,

*"Convaincue* qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au

point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

*"Fermement persuadée* que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

*"Affirmant* que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*"Considérant* qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

"1. *Condamne* toutes les manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

"2. *Invite* les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

"3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou à y adhérer et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

"4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

"5. *Invite instamment* les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

<sup>57</sup> Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

<sup>58</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

<sup>59</sup> Voir note 55.

me, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

"6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées de nazisme et de la suprématie raciale;

"7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui, les unes et les autres, condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

"a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

"b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

"c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

"d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

"9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

"10. *Fait appel* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, par l'éducation ainsi qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes et de l'intolérance raciale;

"11. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit,

en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

"12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

"13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

### 1591 (L). Politique d'apartheid et discrimination raciale

*Le Conseil économique et social,*

*Condamnant énergiquement* la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et plus spécialement la doctrine de l'apartheid, qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Accueillant avec satisfaction* les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV), 2547 (XXIV) et 2646 (XXV), en date des 2 décembre 1968, 11 et 15 décembre 1969 et 30 novembre 1970,

*Convaincu* que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'apartheid, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent, de toute urgence et sans réserve, les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de trouver les moyens de faire respecter rigoureusement ses propres résolutions, dans lesquelles il a demandé à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud, et d'assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* les Etats, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées et, tout particulièrement, les institutions financières à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud une politique conforme auxdites résolutions;

4. *Invite* tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds

d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

5. *Invite* tous les Etats à entreprendre, avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités, les groupements de jeunesse, les associations civiques et les organisations féminines nationales, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid*;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à faire campagne de façon ordinaire et constante contre l'*apartheid*, à l'échelon national et à l'échelon international, indépendamment de l'action menée par les gouvernements, et à rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des efforts qu'elles auront déployés et des résultats qu'elles auront obtenus;

7. *Fait appel* à toutes les organisations humanitaires, et en particulier au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'*apartheid*, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

8. *Demande instamment* à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'*apartheid*;

9. *Invite* le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, notamment à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1592 (L). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, relative à un programme d'action pour l'application intégrale de ladite déclaration,

*Guidé* par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>60</sup>,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

<sup>60</sup> Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

*"L'Assemblée générale,*

*"Réaffirmant solennellement* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

*"Préoccupée* par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

*"Exprimant son inquiétude* quant au fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, s'appuyant sur le soutien de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre contre le mouvement de libération nationale des colonies et les pays en voie de développement,

*"Affirmant* que le régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

*"Convaincue* que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour promouvoir des relations amicales entre les pays et les peuples et pour garantir les droits de l'homme,

"1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;

"2. *Confirme* le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

"3. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence à l'égard des pays en voie de développement ainsi que des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid*;

"4. *Condamne* les puissances coloniales qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur le continent africain et dans d'autres régions du monde;

"5. *Condamne* les Etats qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

"6. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

"7. *Invite* les Etats à accomplir leur devoir et à coopérer afin d'obtenir le respect et l'observation effective des droits fondamentaux de l'homme et des

libertés fondamentales et afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

"8. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus d'observer effectivement le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes."

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1593 (L). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport intérimaire sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme<sup>61</sup>, présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad,

*Ayant pris note* des renseignements sur la même question présentés par le Secrétaire général<sup>62</sup> conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Mohamed Awad pour son utile rapport;

2. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre son importante tâche, en tenant compte des échanges de vues sur son rapport intérimaire qui ont eu lieu à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, durant sa vingt-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, et à présenter dans son rapport final à la Sous-Commission, lors de sa vingt-quatrième session, ses conclusions et recommandations eu égard à la nécessité urgente d'appliquer dûment la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage, du 30 avril 1956<sup>63</sup>;

3. *Invite en outre* le Rapporteur spécial à donner plus de détails, dans son rapport final, sur les études qu'il a faites précédemment touchant les moyens par lesquels les activités nationales et internationales dans les domaines de la lutte contre les stupéfiants et de la protection des réfugiés peuvent être utilisées pour assurer une meilleure application des instruments internationaux existants relatifs à la suppression de l'esclavage et des pratiques esclavagistes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'insister à nouveau auprès des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention supplémentaire de 1956 pour qu'ils accélèrent le mécanisme de ratification;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance aux Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention;

6. *Autorise* le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats parties à la Convention

<sup>61</sup> E/CN.4/Sub.2/312.

<sup>62</sup> E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1.

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, no 3822.

supplémentaire de 1956 par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à ladite convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération des organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui peuvent fournir une assistance, en particulier en vue de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1594 (L). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1499 (XLVIII) du 27 mai 1970 relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

*Notant* la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>64</sup>,

*Notant également* que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude<sup>65</sup> établie par le Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, et qu'elle a adopté certains principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

*Considérant cependant* que la Commission des droits de l'homme n'a pu, faute de temps, examiner attentivement le projet de principes susmentionné,

1. *Exprime ses remerciements* à M. Abu Rannat pour son utile étude;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIII), et de leur donner la plus large diffusion possible;

3. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice et de prendre une décision concernant toute action future.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

**1595 (L). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969 et 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970,

1. *Appelle l'attention* sur le fait que, depuis l'adoption de la résolution 1421 (XLVI) par le Conseil,

<sup>64</sup> Voir E/CN.4/1040, chap. VIII.

<sup>65</sup> E/CN.4/Sub.2/296.

l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1969, la résolution 2542 (XXIV) contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la résolution 2543 (XXIV) sur l'application de cette déclaration;

2. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir compte des dispositions des résolutions susmentionnées dans l'élaboration de son étude et de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme, au plus tard à sa vingt-huitième session, en 1972.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

#### 1596 (L). Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la section III de sa résolution 1458 (XLVII) du 8 août 1969, relative aux demandes de renseignements adressées aux Etats Membres en ce qui concerne le programme entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information,

*Prenant note* de la résolution 18 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme<sup>66</sup>,

*Estimant* que seule la communication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et de renseignements objectifs par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peut permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes qui restent à surmonter,

*Estimant également* que la valeur de ces rapports tient au fait qu'ils sont soumis par le plus grand nombre possible d'Etats Membres,

*Reconnaissant* que le nombre d'obligations imposées aux Etats Membres en matière de rapports risque de rendre plus difficile l'établissement, chaque année, de rapports périodiques complets sur les droits de l'homme,

1. *Décide* que, sans préjudice de la présentation des rapports sur la liberté de l'information en 1971, à compter de la date de la présente résolution, les Etats Membres seront priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, le premier rapport, sur les droits civils et politiques, étant soumis en 1972, le deuxième, sur les droits économiques sociaux et culturels, en 1974 et le troisième, sur la liberté de l'information, en 1976;

2. *Exprime l'espoir* qu'un nombre toujours plus grand d'Etats Membres soumettront des rapports à l'avenir;

3. *Invite* les Etats Membres, lorsqu'ils soumettront leurs rapports périodiques, à suivre de près le plan des rubriques qui leur a été adressé par le Secrétaire général et à se conformer plus étroitement aux indications données au paragraphe 1 de la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme<sup>67</sup>, qui a été adoptée à l'unanimité le 22 mars 1967;

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

<sup>67</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 538.

4. *Estime*, en particulier, que les évaluations effectuées par la Commission des droits de l'homme et son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme en ce qui concerne les progrès réalisés et les problèmes rencontrés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ne peuvent avoir d'utilité pratique que dans la mesure où les gouvernements font figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les difficultés particulières rencontrées et les mesures ou méthodes pratiques appliquées ou l'assistance nécessaire pour les surmonter.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

#### 1597 (L). Avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, par laquelle celle-ci a invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti,

*Ayant pris connaissance* avec intérêt de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui a été transmis par la Commission des droits de l'homme,

*Notant* que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 15 (XXVII)<sup>68</sup>, a recommandé au Conseil économique et social d'examiner et de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la Commission et du Conseil comme une base valable de discussion sur cette question pour l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session,

*Notant également* que la Commission, par la même résolution, a prié le Secrétaire général de communiquer l'avant-projet de convention et cette même documentation aux gouvernements des Etats mentionnés dans ladite résolution ainsi qu'à la Conférence intergouvernementale d'experts du Comité international de la Croix-Rouge convoquée en mai 1971, afin que l'Assemblée générale puisse être saisie de leurs observations lors de sa vingt-sixième session,

*Notant également* que la Commission a demandé au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui serait chargé de préparer un projet de protocole annexé au projet de convention et définissant la composition, les tâches et les méthodes du comité international professionnel prévu à l'article 3 de l'avant-projet,

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale a décidé de donner la plus haute priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-sixième session,

*Décide* de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, qui figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social comme

<sup>68</sup> *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 4 (E/4949)*, chap. XIX.

une base valable de discussion pour l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## ANNEXE

### AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE

*Les Hautes Parties contractantes,*

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé, dans son article 19, le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations par quelque moyen d'expression que ce soit,

Considérant qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

Considérant que la presse joue à cet égard un rôle capital,

Considérant que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations périlleuses, quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>a</sup>, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Sont convenues des dispositions suivantes :

#### Article premier

La présente Convention est applicable aux journalistes qui effectuent des missions périlleuses et qui sont munis de la carte de sauvegarde prévue à l'article 3 ci-dessous.

Elle ne s'applique pas aux correspondants de guerre visés par les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949.

#### Article 2

Pour l'application de la présente Convention, on entend par "journaliste" tout correspondant, reporter, photographe, caméraman ou technicien de presse qui détient cette qualité en vertu de la loi ou des pratiques de son pays, quand il s'agit d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou de tout autre Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou partie à la présente Convention.

Par "mission périlleuse" on entend toute mission effectuée dans des régions où existe un conflit armé, qu'il soit ou non de caractère international, en vue de recueillir des informations devant être diffusées par un moyen d'information destiné au public.

#### Article 3

Le journaliste qui doit accomplir une mission périlleuse peut détenir une carte de sauvegarde.

Celle-ci lui est délivrée par le Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse dont la composition et les tâches sont définies dans un protocole annexe à la présente Convention.

#### Article 4

La validité de la carte de sauvegarde est limitée à une région géographique déterminée et à la durée prévue de la mission.

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

Elle atteste la qualité de journaliste et les références qui, au sens de l'article 2 ci-dessus, la lui confèrent; elle comporte notamment sa photographie, son nom, ses date et lieu de naissance, sa résidence habituelle et sa nationalité.

#### Article 5

Toute partie à un conflit armé reconnaît la validité des cartes de sauvegarde délivrées par le Comité international.

Celui-ci assurera une large diffusion du modèle de la carte, ainsi que du signe distinctif prévu à l'article suivant.

#### Article 6

Dans l'accomplissement d'une mission périlleuse, le journaliste titulaire d'une carte de sauvegarde doit pouvoir la présenter en toute circonstance et notamment à la requête de toute autorité compétente.

Le journaliste titulaire de la carte de sauvegarde peut également, à sa discrétion, porter un signe distinctif aisément reconnaissable, dont la description précise est établie par le Comité international.

#### Article 7

Les Etats parties à la présente Convention et toutes les parties au conflit doivent :

1) Reconnaître la qualité de journaliste au sens des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus aux personnes titulaires d'une carte de sauvegarde;

2) Les mettre en mesure de se faire connaître;

3) Leur accorder la même protection personnelle qu'à leurs propres journalistes;

4) Reconnaître, en cas d'internement, que les règles relatives au traitement des internés figurant dans la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>b</sup>, sont applicables;

5) Rendre publique cette décision d'internement;

6) Rendre également publique toute information concernant les journalistes blessés ou décédés.

Cette publicité pourra être faite par tous moyens appropriés, de la manière la plus rapide et la plus efficace et, de préférence, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout organisme des Nations Unies afin que le Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission dangereuse puisse être informé sans délai.

#### Article 8

L'application de la présente Convention n'aura pas d'effet juridique sur la situation des parties au conflit.

#### Article 9

La présente Convention ne porte pas atteinte aux règles nationales concernant le franchissement des frontières, la circulation et le séjour des étrangers.

#### Article 10

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949.

### 1598 (L). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-septième session<sup>69</sup>.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

<sup>b</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.  
<sup>69</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949).

## 1599 (L). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1216 (XLII), 1302 (XLIV), 1412 (XLVI) et 1509 (XLVIII), en date des 1<sup>er</sup> juin 1967, 28 mai 1968, 6 juin 1969 et 28 mai 1970,

*Ayant examiné* le rapport sur les droits syndicaux en Afrique australe <sup>70</sup> qui lui a été présenté, conformément à la résolution 1412 (XLVI) du Conseil, par le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

*Gravement préoccupé* de voir se poursuivre la suppression des droits syndicaux en Afrique du Sud, en Namibie, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts <sup>71</sup>;

2. *Condamne énergiquement* les mesures de répression et de détention prises contre les dirigeants syndicaux en Afrique du Sud et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;

3. *Condamne également* le traitement dont les producteurs africains de produits primaires sont l'objet dans les territoires sous domination portugaise;

4. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement la confiscation des terres africaines;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de s'acquitter

<sup>70</sup> E/4953.

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 217 à 242.

de sa responsabilité de mettre fin immédiatement aux mesures discriminatoires et répressives prises contre les travailleurs et les syndicalistes africains en Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Se félicite* des activités de l'Organisation internationale du Travail dans ce domaine et la prie de poursuivre ses efforts en vue de mettre fin à la discrimination contre les travailleurs africains en Afrique australe et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts;

8. *Prie* le Groupe spécial d'experts de mener une enquête approfondie sur le système de recrutement des travailleurs africains en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et de faire rapport au Conseil économique et social le plus tôt possible, et au plus tard à sa cinquante-quatrième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1771<sup>e</sup> séance plénière,  
21 mai 1971.

## D é c i s i o n

### Droits de l'homme

#### (Point 5)

A sa 1771<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme les comptes rendus analytiques des débats concernant le programme de travail de la Commission qui ont eu lieu pendant la cinquantième session du Conseil lors de l'examen du projet de résolution sur la question <sup>72</sup>.

<sup>72</sup> E/AC.7/L.601.

## QUESTIONS SPÉCIALES

### 1567 (L). L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1199 (XLII) du 24 mai 1967 et la résolution 2561 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969,

*Ayant examiné* les objectifs et programmes proposés par le Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le programme de travail de la Division de l'administration publique pour la période 1971-1975 et les recommandations y relatives

de la deuxième réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique, tels qu'ils sont résumés dans le rapport du Secrétaire général intitulé "L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement" <sup>73</sup>, ainsi que la partie pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session <sup>74</sup>,

*Soulignant* le rôle important qui revient à l'administration publique dans l'accélération du développement économique et social des pays en voie de développe-

<sup>73</sup> E/4950.

<sup>74</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989), par. 47 à 59.*

ment et dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pourrait tout particulièrement aider les pays en voie de développement dans le domaine de l'administration publique, en raison de son aptitude à mettre à profit l'expérience de pays situés dans diverses régions et dotés de systèmes administratifs différents et que, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit pouvoir répondre rapidement, efficacement et de manière coordonnée aux demandes d'assistance des gouvernements,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître les compétences administratives en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les niveaux, comme il convient, et sur la nécessité de faire en sorte que ces mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Fait siens* les objectifs et programmes proposés par le Secrétaire général en matière d'administration publique pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comme base d'un programme international coordonné en matière d'administration publique, et recommande qu'il en soit tenu compte par les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées lorsqu'ils établiront les programmes d'activité dans ce domaine;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Secrétaire général pour la Division de l'administration publique pour la période 1971-1975, sous réserve des modifications proposées et des observations du Comité du programme et de la coordination;

4. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre des préparatifs en vue de l'organisation, en 1975, de la troisième réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration publique de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des programmes d'autres organismes des Nations Unies dans ce domaine, et à participer à l'évaluation des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement pendant la première moitié de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux paragraphes 25 et 58 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session, de faire en sorte que la Division de l'administration publique au Siège et les services de l'administration publique des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth disposent du personnel nécessaire pour exécuter intégralement leurs programmes de travail.

1753<sup>e</sup> séance plénière,  
6 mai 1971.

**1579 (L). Arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* les recommandations pertinentes du Comité

du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>75</sup>,

*Approuve* l'arrangement de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui figure en annexe à la présente résolution.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

**ANNEXE**

**ARRANGEMENT DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE**

**1. — Questions intéressant l'Organisation internationale de police criminelle**

Il est pris note de ce que les buts de l'Organisation internationale de police criminelle, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de son statut, sont :

a) D'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) D'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun; et que, selon l'article 3 de son statut, toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à cette organisation.

Pour atteindre ces buts, l'Organisation internationale de police criminelle s'occupe de toutes les questions de police criminelle, notamment des aspects intéressant la police de l'abus des stupéfiants, de la prévention du crime et du traitement des délinquants, du trafic des personnes humaines, de certaines questions relatives aux droits de l'homme spécifiées par son statut, de la contrefaçon et des nouvelles formes de criminalité qui peuvent apparaître.

**2. — Echange de renseignements et de documentation**

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle échangeront, en tant que besoin, les renseignements et la documentation se rapportant à des questions d'intérêt commun.

**3. — Consultations et coopération technique**

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle procéderont, à la demande de l'un ou de l'autre, à des consultations sur des questions d'intérêt commun. Ils pourront collaborer à l'étude de ces questions et pourront coopérer sur le plan technique à l'exécution de projets de fond.

**4. — Représentation par des observateurs**

Des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière où seront traitées des questions d'intérêt commun. Des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle seront invités à assister en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil économique et social, de ses organes subsidiaires, des conférences convoquées par lui et aux réunions des autres organes de l'Organisation des Nations Unies où seront traitées des questions d'intérêt commun. Les observateurs invités en vertu du présent paragraphe pourront participer, avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote, aux débats sur des questions intéressant leurs organisations.

<sup>75</sup> Voir E/4945, chap. II.

## 5. — Déclarations écrites

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pourra soumettre des déclarations écrites aux réunions des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et aux autres réunions organisées par cette dernière sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes. L'Organisation internationale de police criminelle pourra présenter des déclarations écrites au Conseil économique et social, à ses organes subsidiaires et aux conférences convoquées par lui sur des questions d'intérêt commun touchant les travaux de ces organes, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux déclarations écrites des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

### 6. — Propositions concernant l'inscription de questions à l'ordre du jour

L'Organisation des Nations Unies pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire des organes de l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres réunions organisées par cette dernière. L'Organisation internationale de police criminelle pourra proposer l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, en respectant les conditions et les règles de procédure applicables aux propositions de cet ordre faites par des organisations dotées du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil.

## 1580 (L). Contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 sur les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales <sup>76</sup>,

<sup>76</sup> E/4945.

*Estimant que les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil, qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social, peuvent contribuer considérablement à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement <sup>77</sup>,*

1. *Souligne* la nécessité pour les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social de s'efforcer de développer des rapports plus significatifs et plus productifs avec le Conseil économique et social afin de pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* son Comité chargé des organisations non gouvernementales d'examiner, en tenant compte des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, les contributions au développement déjà faites ou projetées par les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif qui travaillent principalement dans le domaine du développement économique et social;

3. *Prie en outre* son Comité chargé des organisations non gouvernementales, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter au Conseil, pour qu'il les examine à sa cinquante-quatrième session, des recommandations sur la façon d'améliorer la contribution desdites organisations à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement.

1769<sup>e</sup> séance plénière,  
20 mai 1971.

<sup>77</sup> Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

## Décisions

### Organisations non gouvernementales

#### (Point 15)

A sa 1769<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a décidé de :

a) Placer dans la catégorie II l'Organisation mondiale pour la protection sociale des aveugles qui était précédemment placée dans la catégorie B et qui déclare avoir été empêchée par une raison valable ou technique de répondre en temps voulu au questionnaire du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales;

b) Placer dans la catégorie II ou inscrire sur la liste les organisations non gouvernementales suivantes inscrites sur la liste par le Secrétaire général à titre provisoire :

#### CATÉGORIE II

Alliance internationale de Sainte-Jeanne-d'Arc;  
Union des associations internationales;

#### LISTE

Association internationale de gérontologie;  
Fédération internationale des professions immobilières;

c) Placer dans la catégorie II ou inscrire sur la liste les organisations non gouvernementales suivantes qui

ont formulé des demandes d'admission au statut consultatif :

#### CATÉGORIE II

Association internationale du droit des eaux;  
European League for Economic Co-operation;  
Fédération mondiale pour la protection des animaux;  
International Defence and Aid Fund for Southern Asia;  
Société internationale de prophylaxie criminelle;  
Union des avocats arabes;  
Union internationale des avocats;  
Union panaméricaine des associations d'ingénieurs (UPADI);

#### LISTE

Asian Development Center;  
Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle;  
International Organization of Experts (ORDINEX);  
International Union of Police Federations;  
International Working Group for the Construction of Sports Premises (IAKS);  
Union internationale universitaire socialiste et démocratique;  
Young Lawyers' International Association (AIJA);

d) Reclassez les organisations non gouvernementales suivantes, inscrites sur la liste, dans la catégorie II :  
Alliance internationale de tourisme;

Association internationale de l'hôtellerie;  
Association internationale pour l'aide aux prisonniers;  
Bureau mondial du scoutisme;  
Chambre internationale de la marine marchande;  
Conseil international des femmes socio-démocrates;  
Conseil international des unions scientifiques;  
Entraide universitaire mondiale;  
Institut international des caisses d'épargne.

A sa 1769<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil s'est déclaré d'avis que la demande présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies en vue de faire inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième ou cinquante et unième session du Conseil une question intitulée "Enseignement des buts et principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements d'enseignement des Etats Membres" devrait être examinée de préférence par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

A la même séance, le Conseil a approuvé le rapport de son Comité chargé des organisations non gouvernementales <sup>78</sup>.

#### **Relations avec des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social**

(Point 12, a)

A sa 1769<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les relations avec les organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social <sup>79</sup> et a approuvé les recommandations ci-après que le Secrétaire général avait proposées au paragraphe 13 de son rapport :

a) Le Conseil devrait inviter les organisations intergouvernementales ci-après à se faire représenter à l'avenir de manière permanente par des observateurs aux sessions du Conseil :

La Communauté économique européenne;  
Le Conseil d'assistance économique mutuelle;  
Le Conseil de l'Europe;  
L'Organisation de coopération et de développement économiques;

ces organisations seraient autorisées à participer, avec l'approbation du Conseil et sans droit de vote, aux débats du Conseil sur les questions qui les intéressent;

b) Le Conseil devrait autoriser le Secrétaire général à proposer de temps en temps, lorsqu'il le juge utile, que d'autres organisations intergouvernementales soient invitées à se faire représenter par des observateurs à certaines sessions du Conseil, lorsque celui-ci discute de questions les intéressant directement. Ces organisations participeraient, avec l'approbation du Conseil et sans droit de vote, aux réunions où seraient discutées certaines questions inscrites à l'ordre du jour;

c) A l'avenir, le Secrétaire général devrait pouvoir inviter la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de coopération régionale pour le développement, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et l'Organisation mondiale de la propriété

<sup>78</sup> E/4945.

<sup>79</sup> E/4961.

intellectuelle à assister à toutes les sessions du Conseil sans avoir à en informer celui-ci;

d) Les commissions techniques et les comités permanents devraient continuer à inviter à leurs réunions des organisations intergouvernementales dont l'activité s'exerce dans des domaines qui les intéressent directement et à en informer le Conseil. Ces organisations seraient autorisées à participer, sans droit de vote, à la discussion des questions qui les intéressent.

#### **Coopération et relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme**

(Point 12, b)

A sa 1769<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a pris acte du chapitre du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session concernant les entretiens qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des organisations officielles de tourisme (UIOOT) en vue d'élaborer un projet d'accord entre l'ONU et l'Organisation mondiale du tourisme <sup>80</sup>. Le Conseil économique et social a exprimé l'espoir que ces consultations se poursuivraient et a recommandé :

a) Que l'on tienne compte des considérations suivantes au cours des négociations :

i) L'Organisation mondiale du tourisme jouera le rôle décisif et crucial dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant au sein de l'Organisation des Nations Unies;

ii) L'objectif fondamental de l'Organisation mondiale du tourisme sera de promouvoir et de développer le tourisme et il sera particulièrement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement à cet égard;

b) Que des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ces négociations soient communiqués au Conseil économique et social à ses sessions d'été, à compter de sa cinquante et unième session;

c) Que des mesures appropriées soient prises, compte dûment tenu des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour permettre de désigner l'Organisation mondiale du tourisme en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution pour le compte du PNUD afin d'aider ladite organisation à remplir ses fonctions liées au développement du tourisme;

d) Que le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées concernées et les autres organisations intéressées, soumette au plus tôt des propositions au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination au sujet des mesures visant à améliorer la planification et la coordination d'activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine du tourisme.

#### **Rapport du Comité du programme et de la coordination**

(Point 14)

A sa 1767<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1971, le Conseil a pris acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa huitième session <sup>81</sup>.

<sup>80</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 5 (E/4989), chap. IX.

<sup>81</sup> Ibid., Supplément n° 5 (E/4989).

**Mesures destinées à améliorer l'organisation  
des travaux du Conseil**

**(Point 5 \*)**

A sa 1737<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1971, le Conseil, ayant examiné la note du Président sortant<sup>82</sup>, a décidé de prier le Secrétaire général :

a) De transmettre aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les comptes rendus analytiques des débats que le Conseil a consacrés, lors des séances d'organisation des travaux de la cinquantième session, à la question des mesures

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

<sup>82</sup> E/L.1369.

destinées à améliorer ses travaux, accompagnés de la note du Président sortant;

b) D'inviter les gouvernements des Etats Membres à faire connaître les vues et les propositions qu'ils pourraient avoir à formuler à ce sujet en temps voulu pour que le Conseil puisse en avoir connaissance et les examiner à sa cinquantième session.

**(Point 16)**

A sa 1772<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé d'ajourner à la cinquante et unième session le débat sur cette question et sur les propositions en cours d'examen<sup>83</sup>.

<sup>83</sup> E/4986 et Add.1 à 9, E/L.1382, E/L.1408/Rev.1, E/L.1421/Rev.1, E/L.1422 et E/L.1423.

## AUTRES DÉCISIONS

### Election du bureau du Conseil pour 1971

(Point 1 \*)

A sa 1733<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1971, le Conseil a élu M. R. Driss (Tunisie) président du Conseil pour 1971. Le Conseil a également élu les trois vice-présidents suivants : M. J. A. de Araújo Castro (Brésil), M. K. Szarka (Hongrie) et M. C. Caranicas (Grèce).

A sa 1734<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1971, le Conseil a décidé, sur la recommandation du Président, que M. de Araújo Castro serait président du Comité de coordination, M. Szarka président du Comité social et M. Caranicas président du Comité économique.

### Programme de travail de base du Conseil pour 1971 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session

(Point 7 \*)

A sa 1735<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1971, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session et la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante et unième session, tels qu'ils apparaissent dans le projet de programme préparé par le Secrétaire général<sup>84</sup>, avec les modifications suivantes : les questions faisant l'objet de l'alinéa *b* du point 10 et du point 13 de la liste des questions à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session ont été combinées en une seule question; deux nouveaux points ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session, l'un concernant le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'autre la question de la peine capitale; l'examen de la question faisant l'objet de l'alinéa *a* du point 9 de la liste des questions à inscrire à l'ordre du jour de la cinquantième session a été renvoyé à la cinquante et unième session et la question faisant l'objet de l'alinéa *b* a été maintenue à l'ordre du jour des deux sessions.

### Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session

(Point 6 \*)

A sa 1735<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 1971, le Conseil a approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général à la section A de sa note sur la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session<sup>85</sup> et a pris acte des sections B et C de ladite note.

### Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

(Point 3 \*)

A sa 1737<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1971, le Conseil a élu les treize membres de son Comité chargé des organi-

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

<sup>84</sup> E/L.1367 et Corr.2.

<sup>85</sup> E/L.1366 et Add.1.

sations non gouvernementales pour une durée d'un an à compter de leur élection.

En 1971, le Comité sera composé des Etats suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, KENYA, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

### Mandat des membres désignés au conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

(Point 2)

A sa 1771<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1971, le Conseil a décidé de porter à quatre ans le mandat de trois ans des membres désignés au conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de façon qu'il coïncide avec les sessions biennales de la Commission du développement social.

### Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil

(Point 4 \*)

A sa 1737<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1971, le Conseil a confirmé la nomination, comme membres des commissions techniques du Conseil, des représentants suivants désignés par leur gouvernement :

#### COMMISSION DE STATISTIQUE

M. John Patrick O'Neill (Australie);  
M. Isaac Kerstenetzky (Brésil);  
M. Frank Ortiz (Cuba);  
M. Mohamed Benjelloun (Maroc);  
M. M. E. M. Mukasa (Ouganda);  
M. Lev Markovitch Voldarsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);

#### COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

M. Eduardo Palma (Chili);  
M. Mikis Sparsis (Chypre);  
M. Manuel Alonso Olea (Espagne);  
M. Roberto Barillas Izaguirre (Guatemala);  
M. Mostafa Dabiri (Iran);  
M. Isamu Miyazaki (Japon);  
M. Ahmed Khalifa (République arabe unie);  
Mme Souad Chater (Tunisie);  
Mme Vida Tomsic (Yougoslavie);

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Felix Ermacora (Autriche);  
M. Raúl Bazan (Chili);  
M. Pierre Juvigny (France);  
M. Edouard Ghorra (Liban);  
M. Radha Krishna Ramphul (Maurice);  
Mlle María Lavalle Urbina (Mexique);  
M. Abu Sayeed Chowdhury (Pakistan);

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

M. Narciso G. Reyes (Philippines);  
 M. Simon Ilako (République démocratique du Congo);  
 M. Nikolai Konstantinovitch Tarassov (Union des Républiques socialistes soviétiques);  
 M. Augusto Legnani (Uruguay);  
 M. Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela);

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mme Anne Hilaire-Guilain (Belgique);  
 Mme Thelma Curling (Costa Rica);  
 Mme Elizabeth D. Koontz (Etats-Unis d'Amérique);  
 Mme Helvi Sipila (Finlande);  
 Mme Hanna Bokor (Hongrie);  
 Mme Jetty Rizali Noor (Indonésie);  
 Mme Ruda Titemwa Mohammed (Nigéria);  
 Mme Aziza Hussein (République arabe unie);  
 Mlle Philomène Makolo (République démocratique du Congo);  
 Mme Licelott Marte de Barrios (République Dominicaine);  
 Mme John Tilney (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);  
 Mme Khunying Ubol Huvanandana (Thaïlande);

**Election de membres du Comité du programme et de la coordination pour 1971 et 1972**

**(Point 3 \*)**

A sa 1737<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1971, le Conseil a élu les sept Etats suivants membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans : COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, NIGÉRIA, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En 1971, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Brésil	1971
Bulgarie	1972
Colombie	1973
Danemark	1972
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1973
Guyane	1972
Inde	1971
Japon	1971
Malte	1972
Nigéria	1973
Ouganda	1971
Pakistan	1972
Philippines	1971
République socialiste soviétique de Biélorussie	1972
République-Unie de Tanzanie	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sierra Leone	1971
Soudan	1973
Trinité-et-Tobago	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973

**(Point 17)**

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a élu les sept Etats suivants membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 : BRÉSIL, INDE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, OUGANDA et RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

En 1972, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Brésil	1974
Bulgarie	1972
Colombie	1973
Danemark	1972
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1973
Guyane	1972
Inde	1974
Indonésie	1974
Japon	1974
Kenya	1974
Malte	1972
Nigéria	1973
Ouganda	1974
Pakistan	1972
République socialiste soviétique de Biélorussie	1972
République-Unie de Tanzanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Soudan	1973
Trinité-et-Tobago	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973

**Election de membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour 1971 et 1972**

**(Point 3 \*)**

A sa 1737<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1971, le Conseil a élu les quatre Etats suivants membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour un mandat d'une durée de trois ans à compter de leur élection : AUSTRALIE, KENYA, PÉROU et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

En 1971, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Argentine	1971
Australie	1973
Canada <sup>a</sup>	1971
Chili <sup>a</sup>	1971
Danemark	1971
Etats-Unis d'Amérique <sup>a</sup>	1971
France <sup>a</sup>	1973
Ghana <sup>a</sup>	1972
Inde <sup>a</sup>	1971
Indonésie <sup>a</sup>	1972
Irlande	1972
Kenya	1973
Mexique <sup>a</sup>	1972
Niger	1971
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	1973
Pakistan	1972
Pays-Bas <sup>a</sup>	1972
Pérou	1973
République arabe unie	1972
République fédérale d'Allemagne <sup>a</sup>	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1972
Turquie	1971
Uruguay <sup>a</sup>	1973

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

<sup>a</sup> Membres élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

(Point 17)

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a élu les quatre Etats suivants membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 <sup>86</sup> : DANEMARK, HONGRIE, TOGO et TURQUIE.

En 1972, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Australie	1973
Danemark	1974
France <sup>a</sup>	1973
Ghana <sup>a</sup>	1972
Hongrie	1974
Indonésie <sup>a</sup>	1972
Irlande	1972
Kenya	1973
Mexique <sup>a</sup>	1972
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	1973
Pakistan	1972
Pays-Bas <sup>a</sup>	1972
Pérou	1973
République arabe unie <sup>a</sup>	1972
République fédérale d'Allemagne <sup>a</sup>	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1972
Togo <sup>a</sup>	1974
Turquie	1974
Uruguay <sup>a</sup>	1973

**Election de membres des commissions techniques  
du Conseil**

(Point 17)

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de 1971 dans les différentes commissions techniques.

En 1972, la Commission de statistique, la Commission de la population, la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Commission des stupéfiants seront composées comme suit :

COMMISSION DE STATISTIQUE <sup>87</sup>

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Belgique	1973
Brésil	1972
Danemark	1972
Espagne	1975
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1972
Ghana	1975
Inde	1975
Irlande	1973
Kenya	1975
Malaisie	1975
Maroc	1973
Ouganda	1973
Panama	1972
Philippines	1972
Pologne	1972

<sup>a</sup> Membres élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>86</sup> Les quatre sièges restants seront pourvus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en automne 1971.

<sup>87</sup> Le vingt-quatrième siège sera attribué à un Etat d'Amérique latine à une session ultérieure du Conseil économique et social.

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
République arabe libyenne	1973
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Tchécoslovaquie	1975
Thaïlande	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Venezuela	1973

COMMISSION DE LA POPULATION

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Barbade	1973
Brésil	1972
Danemark	1972
Espagne	1972
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1975
Gabon	1973
Ghana	1975
Haïti	1973
Haute-Volta	1972
Inde	1972
Indonésie	1975
Iran	1973
Japon	1973
Kenya	1972
Maroc	1975
Nouvelle-Zélande	1972
Pérou	1975
Philippines	1975
République arabe unie	1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1975
Tchécoslovaquie	1972
Tunisie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Venezuela	1972

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Belgique	1975
Cameroun	1974
Canada	1972
Chili	1972
Chypre	1974
Costa Rica	1974
Côte d'Ivoire	1975
Espagne	1974
Etats-Unis d'Amérique	1975
France	1975
Guatemala	1972
Inde	1975
Indonésie	1975
Italie	1972
Jamaïque	1974
Japon	1974
Mauritanie	1972
Nigéria	1975
Philippines	1972
République arabe unie	1974
République Dominicaine	1975
République socialiste soviétique d'Ukraine	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1974
Sierra Leone	1972
Somalie	1974
Suède	1972
Tchécoslovaquie	1972
Thaïlande	1972
Tunisie	1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	1975

Uruguay	1975
Yougoslavie	1974

COMMISSION DES STUPÉFIANTS <sup>89</sup>

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

	Mandat expirant le 31 décembre
Autriche	1973
Chili	1974
Equateur	1974
Etats-Unis d'Amérique	1974
France	1973
Ghana	1972
Guatemala	1972
Inde	1973
Irak	1972
Iran	1974
Italie	1974
Liban	1973
Maroc	1972
Maurice	1973
Mexique	1973
Nigéria	1974
Norvège	1974
Pakistan	1973
Pays-Bas	1972
Pérou	1972
Philippines	1973
Pologne	1972
République arabe unie	1974
République démocratique du Congo	1972
République socialiste soviétique de Biélorussie	1974
République-Unie de Tanzanie	1973
Roumanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sénégal	1974
Turquie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Venezuela	1973

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME <sup>88</sup>

	Mandat expirant le 31 décembre
Autriche	1972
Belgique	1972
Canada	1972
Colombie	1972
Costa Rica	1975
Etats-Unis d'Amérique	1974
Finlande	1974
France	1975
Hongrie	1972
Indonésie	1974
Irak	1972
Iran	1972
Japon	1975
Kenya	1975
Libéria	1975
Mauritanie	1972
Nigéria	1974
Norvège	1975
République arabe unie	1972
République centrafricaine	1974
République démocratique du Congo	1974
République Dominicaine	1974
République socialiste soviétique de Biélorussie	1974
Roumanie	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1974
Thaïlande	1974
Tunisie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1974
Uruguay	1972

<sup>88</sup> Il reste trois sièges à pourvoir à une session ultérieure du Conseil économique et social, un pour les Etats asiatiques et deux pour les Etats d'Amérique latine.

	Mandat expirant le 31 décembre
Brésil	1973
Canada	1975
Etats-Unis d'Amérique	1975
France	1975
Hongrie	1972
Inde	1972
Iran	1972
Jamaïque	1973
Japon	1973
Liban	1973
Mexique	1972
Nigéria	1975
Pakistan	1972
Pérou	1975
République arabe unie	1972
République fédérale d'Allemagne	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
Suède	1972
Suisse	1975
Togo	1973
Turquie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Yougoslavie	1975

Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

(Point 17)

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à la fin de 1971.

En 1972, le Comité sera composé comme suit :

	Mandat expirant le 31 décembre
Australie	1973
Autriche	1975
Brésil	1973
Bulgarie	1973
Cameroun	1975
Colombie	1973
Etats-Unis d'Amérique	1972
Finlande	1973
France	1975
Guatemala	1972
Hongrie	1972
Inde	1975
Japon	1972
Koweït	1972
Malaisie	1973
Nigéria	1975
Pakistan	1973
Panama	1975
Pays-Bas	1972
République arabe libyenne	1973
République arabe unie	1972
République démocratique du Congo	1972
République-Unie de Tanzanie	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1975
Trinité-et-Tobago	1975
Tunisie	1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1975

<sup>89</sup> Le vingt-quatrième siège sera pourvu à une session ultérieure du Conseil économique et social.

**Election de membres du conseil d'administration  
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

**(Point 17)**

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1971, le Conseil a élu un tiers des membres du conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 1971 au 31 juillet 1972, le conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 juillet</i>
Algérie	1974
Bulgarie	1972
Canada	1974
Chili	1972
Chine	1973
Costa Rica	1973
Etats-Unis d'Amérique	1973
France	1973
Gabon	1973
Inde	1974
Indonésie	1972
Italie	1973
Malawi	1973
Nigéria	1972
Norvège	1974
Pakistan	1974
Philippines	1972
Pologne	1973
République arabe unie	1973
République fédérale d'Allemagne	1974
Roumanie	1974
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Sierra Leone	1972
Suède	1972
Suisse	1972
Thaïlande	1974
Turquie	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	1973
Uruguay	1974
Venezuela	1974

**Election de membres du conseil d'administration du  
Programme des Nations Unies pour le développement**

**(Point 17)**

A ses 1770<sup>e</sup>, 1771<sup>e</sup> et 1772<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 mai 1971, le Conseil a élu 12 membres du conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

En 1972, le conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Australie	1973
Belgique	1973
Brésil	1973
Bulgarie	1974
Cameroun	1972
Canada	1973
Côte d'Ivoire	1972
Cuba	1972
Danemark	1972
Equateur	1974
Etats-Unis d'Amérique	1972
Ethiopie	1974
Finlande	1974
France	1973
Inde	1972
Indonésie	1973
Irak	1974
Italie	1972
Japon	1972
Koweït	1973
Mexique	1972
Nigéria	1974
Norvège	1973
Ouganda	1973
Pakistan	1973
Pays-Bas	1974
Philippines	1972
République arabe libyenne	1973
République centrafricaine	1973
République fédérale d'Allemagne	1974
Roumanie	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1972
Suisse	1974
Trinité-et-Tobago	1974
Union des Républiques socialistes soviétiques	1972
Uruguay	1974
Yougoslavie	1974

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquantième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1563 (L)	Adhésion de la République de Corée à la Convention sur la circulation routière	19	28 avril 1971	1
1564 (L)	Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil	7	30 avril 1971	1
1565 (L)	Aide d'urgence aux réfugiés de Palestine	20	3 mai 1971	1
1566 (L)	Coordination des travaux dans le domaine de la statistique	7	3 mai 1971	2
1567 (L)	L'administration publique pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	10	6 mai 1971	24
1568 (L)	Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs	9, b	10 mai 1971	3
1569 (L)	Préparation de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs	9, b	12 mai 1971	4
1570 (L)	Coopération internationale dans le domaine de la cartographie	8, b	13 mai 1971	4
1571 (L)	Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement	11, b	14 mai 1971	4
1572 (L)	Rapport du Comité des ressources naturelles	8, a	18 mai 1971	5
1573 (L)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés	3	19 mai 1971	6
1574 (L)	Peine capitale	4	20 mai 1971	7
1575 (L)	Année internationale du livre	13	20 mai 1971	8
1576 (L)	Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes	6, a	20 mai 1971	9
1577 (L)	Convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961	6, c	20 mai 1971	9
1578 (L)	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	6, b	20 mai 1971	9
1579 (L)	Arrangement spécial de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)	15	20 mai 1971	25
1580 (L)	Contribution des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement	15	20 mai 1971	26
1581 (L)	La situation sociale dans le monde	2	21 mai 1971	9
1582 (L)	Programme de recherche et de formation portant sur le développement régional	2	21 mai 1971	12
1583 (L)	Programme de travail de la Commission du développement social pour la période 1971-1975	2	21 mai 1971	12
1584 (L)	Criminalité et évolution sociale	2	21 mai 1971	13
1585 (L)	Projet de déclaration des droits du déficient mental	2	21 mai 1971	14
1586 (L)	Rapport de la Commission du développement social	2	21 mai 1971	15
1587 (L)	Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	5	21 mai 1971	16
1588 (L)	Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	5	21 mai 1971	16
1589 (L)	Le problème des populations autochtones	5	21 mai 1971	17
1590 (L)	Risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale	5	21 mai 1971	18

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1591 (L)	Politique d' <i>apartheid</i> et discrimination raciale	5	21 mai 1971	19
1592 (L)	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	5	21 mai 1971	20
1593 (L)	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme	5	21 mai 1971	21
1594 (L)	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice	5	21 mai 1971	21
1595 (L)	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	5	21 mai 1971	21
1596 (L)	Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information	5	21 mai 1971	22
1597 (L)	Avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse	5	21 mai 1971	22
1598 (L)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	5	21 mai 1971	23
1599 (L)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	5	21 mai 1971	24

